



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil n°205 du 1<sup>er</sup> décembre 2023**

- Centre hospitalier de Béziers (CH\_Béziers)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BCLI)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités – Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)
- Voies navigables de France (VNF)

CH_Béziers_Avis_concours_ingénieur_hospitalier _____	3
DDETS34_Arrêté_n°23-XVIII-412_Modifiant_agrément_organism- e_services_à_la_personne_SUD_FAMILLE _____	4
DDETS34_Arrêté_n°23-XVIII-413_Renouvellement_automatique_- agrément_organisme_services_à_la_personne_ADMR_ANIANE ____	6
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-408_Déclaration_d'activités_de- _services_à_la_personne_GIRAUD _____	9
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-409_Déclaration_d'activités_de- _services_à_la_personne_COUTINHO _____	11
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-410_Déclaration_d'activités_de- _services_à_la_personne_EMILIENNE-GIL _____	13
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-411_Déclaration_d'activités_de- _services_à_la_personne_TOI_EMOI _____	15
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-414_Déclaration_d'activités_de- _services_à_la_personne_ADMR_ANIANE _____	17
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-415_Déclaration_d'activités_de- _services_à_la_personne_BOUSSAKRAOU _____	20
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-418_Déclaration_d'activités_de- _services_à_la_personne_EL_BOUDOUHI _____	22
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-419_Modifiant_déclaration_d'acti- vités_de_services_à_la_personne_ROUCHAKI _____	24
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-420_Déclaration_d'activités_de- _services_à_la_personne_AILLOUD _____	26
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-422_Retrait_déclaration_d'activi- tés_de_services_à_la_personne_PEREZ _____	28
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-423_Retrait_Déclaration_d'activi- tés_de_services_à_la_personne_BERBIGUIER _____	30
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-424_Retrait_déclaration_d'activi- tés_de_services_à_la_personne_CHERIFI _____	32

DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-425_retrait_déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_SCALESSE _____	34
DDTM34_Arrêté_n°2023-11-14385_Avenant2_concession_DPM_protection_zone_pêche_enregistreur_acoustique _____	36
DDTM34_Arrêté_n°2023-11-14386_Avenant3_concession_DPM_protection_zone_pêche_enregistreur_acoustique_enregistreur_acoustique _____	42
DDTM34_Arrêté_n°2023-11-14388_Prescriptions_ouvrages_rejet_du_système_de_collecte_Béziers _____	48
DDTM34_Arrêté_n°2023-11-14395_Modification_composition_CLE_SAGE_bassin_versant_fleuve_Hérault _____	58
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-11-14373_Modification_composition_CLE_SAGE_Lagune_Thau_et_étang_Ingril _____	62
DDTM34_Arrêté_n°E-19-034-0005-0_Retrait_agrément_Patrick _____	66
DDTM34_Arrêté_n°E-23-034-0017-0_Agrément_ABS_3.0_Mèze _____	68
DDTM34_Arrêté_n°E-23-034-0018-0_Agrément_Du-Thore _____	71
DRAC_Arrêté_Désignation_architecte_élaboration_PSMV_Béziers _____	74
DRAC_Arrêté_Modif2_Délégation_PSMV_Montpellier _____	75
DREAL_Arrêté_n°2023-11-DRCL-0574_Autorisation_exploitation_fabrication_films_adhésifs_HEXIS_Frontignan _____	77
INAO_Avis_de_consultation_publicue_AireGeo_Montpeyroux _____	89
PREF34_DRCL_BCLI_Arrêté_n°2023-11-DRCL-0567_Modification_statuts_EID-Méditerranée_et_annexe _____	90
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2023-11-DRCL-0573_Modif_composition_CSS_SCORI_Frontignan _____	107
PREF34_DS_BERE_Arrêté_n°2023-11-DS-850_Médaille_d'honneur_des_sapeurs-pompiers_promotion_04_décembre_2023 _____	110

PREF34_DS_BERE_Arrêté_n°2023-11-DS-854_Récompense_pour_acte_courage_dévouement_PONTONNIER_et_LAPOUMEROU-LIE_Gendarmes _____	114
PREF34_DS_BERE_Arrêté_n°2023-11-DS-855_Récompense_acte_courage_dévouement_CALDI_CHARTON_gendarmes _____	115
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n° 2023-11-DS-853_Renouvellement_délégation_compétence_maire_Béziers_en_matière_de_débit_d-e_boissons _____	116
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2023-11-DS-0859_Présidence_SC-DS _____	120
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20230192_Autorisation_videoprotection_INRAE_Montpellier _____	122
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-127_Ganges_arrêté commissions de contrôle (+ 1000 hbts + 3 LISTES) _____	126
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-128_Les Matelles_arrêté commissions de contrôle (+ 1000 hbts + 2 LISTES) _____	128
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-130_Modification_habilitation_chambre_funéraire_BDE BANCAREL à Mireval _____	130
VNF_Arrêté_n°2023-11-DS-0857_Restriktion_navigation_CAanal-du-midi _____	132

## CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INGENIEUR HOSPITALIER SPECIALITE TRAVAUX

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un ingénieur hospitalier  
aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers dans la spécialité : travaux

### PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR LES CANDIDATS :

titulaires d'un diplôme d'ingénieur dont la liste est fixée par l'arrêté modifié du ministre chargé de la santé en date du 23 octobre 1992 ou d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

### LE DOSSIER DE CANDIDATURE DOIT ETRE ETABLI EN 5 EXEMPLAIRES ET COMPORTER LES PIECES SUIVANTES :

- Une demande à concourir accompagnée d'un curriculum vitae
- La copie certifiée conforme du ou des diplômes et certificats dont vous êtes titulaire
- Pour les candidats externes au Centre Hospitalier de Béziers, la photocopie de la carte d'identité ou du livret de famille

**Les dossiers de candidatures devront être adressés  
au plus tard le 26 janvier 2024 minuit  
(le cachet de la poste faisant foi)**

à

**Madame la Directrice des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Béziers  
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740  
34525 BEZIERS CEDEX**

 **04.67.35.73.32**

Le **23 11 - 2023**

La Directrice des Ressources Humaines

  
Sophie BARRE





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 27 novembre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23XVIII-412**

### **Modification de l'arrêté n° n°20-XVIII-37 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP412282709**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
- VU** le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- VU** l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,
- VU** l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,
- VU** l'arrêté n°20-XVIII-37 portant renouvellement d'agrément attribué à la l'organisme SUD FAMILLE à compter 28 avril 2020,
- VU** l'arrêté n°21-XVIII-12 portant modification d'agrément attribué à la l'organisme SUD FAMILLE,
- VU** la demande d'ajout d'établissement déposée le 03 novembre par M. ZEMAN Yohann en qualité de directeur de l'organisme SUD FAMILLE,
- VU** l'avis INSEE justifiant de l'ajout d'un établissement secondaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté n°20-XVIII-37 est modifié comme suit :

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault :

- 5 rue de l'Ancienne Cave Coopérative, bât. 2 – 34590 MARSILLARGUES (siège social et local)
- 182 avenue Pierre Racine – 34280 LA GRANDE MOTTE (établissement secondaire)
- 160 chemin du Moulinas – 34110 MIREVAL (établissement secondaire)

ARTICLE 2 : les autres articles restent inchangés

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



  
Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 27 novembre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-413**

### **Renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP799340583**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

**VU** le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**VU** l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**VU** l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

**VU** l'agrément n°18-XVIII-207 attribué à la l'ADMR ANIANE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**VU** la certification AFNOR n°72553.5 délivrée le 03 octobre 2023 à la l'ADMR ANIANE – FEDERATION ADMR Hérault et valable jusqu'au 03 octobre 2026,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 juillet 2023 et complétée le 26 septembre 2023 par Madame LOURIAC Sylvie en qualité de directrice de la l'ADMR ANIANE dont l'établissement principal est situé 49 avenue Mas Faugère – 34150 GIGNAC,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'agrément de l'ADMR ANIANE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve de production des attestations de renouvellement de certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable dans le département de l'**Hérault (34)** pour les établissements suivants :

- 49 avenue Mas Faugère – 34150 GIGNAC (établissement principal)

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



  
Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 23 novembre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-408**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP814240461**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**VU** l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 08 novembre 2023 par Madame GIRAUD Vanessa en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé 22 rue des Nasses – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP814240461 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

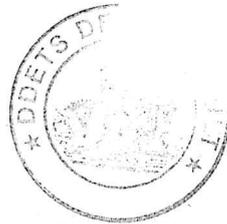
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 24 novembre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-409**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP977499896**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**VU** l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 09 novembre 2023 par Madame COUTINHO Sarah en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée C'NET BIO dont l'établissement est situé 9 rue Molière – 34290 LIEURAN-LES-BEZIERS,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP977499896 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Eve DELOFFRE".

Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 24 novembre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-410**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP981411184**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**VU** l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 10 novembre 2023 par Madame EMILIE GIL Rose en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée GR SERVICES dont l'établissement est situé 1 rue du Jeu de Ballon – 34560 MONTBAZIN,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP981411184 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 27 novembre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-411**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP980352819**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**VU** l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 21 octobre 2023 par Madame PERRAULT Nancy en qualité dirigeante de l'EURL TOI EMOI dont l'établissement est situé 48 rue Claude Balbastre – 34070 MONTPELLIER,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP980352819 pour les activités suivantes à compter du **01/11/2023** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

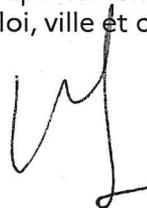
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 27 novembre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-414**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP799340583**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**VU** l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 21 juillet 2023 et complétée le 26 septembre 2023 par Madame LOURIAC Sylvie, en qualité de directrice de l'ADMR ANIANE dont l'établissement principal est situé 49 avenue Mas Faugère – 34150 GIGNAC,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP799340583 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à l'agrément :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental de l'Hérault :**

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 27 novembre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-415**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP980697809**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**VU** l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 09 novembre 2023 par Madame BOUSSAKRAOU Lina en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 46 impasse de la Voie Romaine – 34090 MONTPELLIER,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP980697809 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 28 novembre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-418**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP981064843**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**VU** l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 1er novembre 2023 par Madame EL BOUDOUHI Mélanie en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 313 rue Pierre Cardinal – 34080 MONTPELLIER,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP981064843 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 28 novembre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-419**

### **Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP808199947**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**VU** l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

**VU** le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°2015-083-DEC-001 délivré par la DIRECCTE PACA UT du VAR, concernant l'entreprise de Madame ROUCHAKI Catherine, dont l'établissement était situé 5115 route des Hauts de Camp, parcelle 254 - 83330 LE CASRELLET,

**VU** l'avis de situation INSEE concernant le changement d'adresse de l'entreprise de Madame ROUCHAKI Catherine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 790 route de la Tamarisière, la Cadène – 343000 AGDE,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP808199947 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 29 novembre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-420**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP952854271**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**VU** l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 16 novembre 2023 par Madame AILLOUD Manon en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé 16 rue des Aloes – 34540 BALARUC LES BAINS,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP952854271 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Eve DELOFFRE".

Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 29 novembre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-422**

### **Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP800770869**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**VU** l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

**VU** le récépissé de déclaration n° 14-XVIII-85 de l'entreprise de Madame PEREZ Nathalie enregistré le 16 avril 2014 sous le N° SAP800770869,

**VU** la lettre de mise en demeure adressée à Madame PEREZ Nathalie en sa qualité d'auto entrepreneur envoyée le 30 octobre 2023,

**VU** l'absence d'observations et/ou de mise à jour des statistiques de la part de Madame PEREZ Nathalie,

**CONSIDÉRANT**, que l'entreprise de Madame PEREZ Nathalie ne respecte plus l'obligation de remplir les statistiques qui incombent aux entreprises de services à la personne,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE UNIQUE :**

En application de l'article R.7232-13 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP800770869 en date du 16 avril 2014 est retiré à compter du 29 novembre 2023.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP800770869 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera au frais de l'organisme SAP800770869 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

**Montpellier, le 29 novembre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-423**

### **Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP509465522**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**VU** l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

**VU** le récépissé de déclaration n° 14-XVIII-12 de l'entreprise de Madame BERBIGUIER Anne-Marie enregistré le 24 janvier 2014 sous le N° SAP509465522,

**VU** la lettre de mise en demeure adressée à Madame BERBIGUIER Anne-Marie en sa qualité d'entrepreneur individuel envoyée le 30 octobre 2023,

**VU** l'absence d'observations et/ou de mise à jour des statistiques de la part de Madame BERBIGUIER Anne-Marie,

**CONSIDÉRANT**, que l'entreprise de Madame BERBIGUIER Anne-Marie ne respecte plus l'obligation de remplir les statistiques qui incombent aux entreprises de services à la personne,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE :**

En application de l'article R.7232-13 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP509465522 en date du 24 janvier 2014 est retiré à compter du 29 novembre 2023.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP509465522 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera au frais de l'organisme SAP509465522 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 29 novembre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-424**

### **Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP803795236**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**VU** l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

**VU** le récépissé de déclaration n° 14-XVIII-220 de l'entreprise dénommée ASSI REM de Madame CHERIFI Lila enregistré le 22 octobre 2014 sous le N° SAP803795236,

**VU** la lettre de mise en demeure adressée à Madame CHERIFI Lila en sa qualité de micro-entrepreneur envoyée le 30 octobre 2023,

**VU** l'absence d'observations et/ou de mise à jour des statistiques de la part de Madame CHERIFI Lila,

**CONSIDÉRANT**, que l'entreprise de Madame CHERIFI Lila ne respecte plus l'obligation de remplir les statistiques qui incombent aux entreprises de services à la personne,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE :**

En application de l'article R.7232-13 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP803795236 en date du 22 octobre 2014 est retiré à compter du 29 novembre 2023.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP803795236 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera au frais de l'organisme SAP803795236 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

**Montpellier, le 29 novembre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-425**

### **Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP833374614**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**VU** l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

**VU** le récépissé de déclaration n° 17-XVIII-243 de l'entreprise dénommée FAB SERVICES de Monsieur SCALESSE Fabrice enregistré le 28 novembre 2017 sous le N° SAP833374614,

**VU** la lettre de mise en demeure adressée à Monsieur SCALESSE Fabrice en sa qualité de micro-entrepreneur envoyée le 30 octobre 2023,

**VU** l'absence d'observations et/ou de mise à jour des statistiques de la part de Monsieur SCALESSE Fabrice,

**CONSIDÉRANT**, que l'entreprise de Monsieur SCALESSE Fabrice ne respecte plus l'obligation de remplir les statistiques qui incombent aux entreprises de services à la personne,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE :**

En application de l'article R.7232-13 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP833374614 en date du 28 novembre 2017 est retiré à compter du 29 novembre 2023.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP833374614 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera au frais de l'organisme SAP833374614 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral**

Affaire suivie par : Jérôme Lépan  
Téléphone : 04 34 46 61 10  
Mél : [serge.pages@herault.gouv.fr](mailto:serge.pages@herault.gouv.fr)

Montpellier, le

**28 NOV. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-11-14385**

**portant avenant n° 2 à la concession à la commune d'Agde des dépendances du  
domaine public maritime nécessaire à l'immersion de récifs artificiels pour la  
protection d'une zone de pêche**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier Lauch en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 007/2020 du 31 janvier 2020 réglementant le mouillage des navires, la plongée sous-marine et le dragage dans le cantonnement de pêche du Roc de Brescou au droit du littoral de la commune d'Agde.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20/2021 du 05 février 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de l'Hérault.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 206/2022 du 29 juin 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde (Hérault) ;

**VU** la convention comportant utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports entre l'État et la commune d'Agde nécessaires à l'immersion de 300 récifs artificiels au large des communes de Vias et d'Agde du 22 octobre 1997 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34 – 2022 – 10 – 13372 portant avenant n° 1 à la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports par la complexification des récifs artificiels attribuée à la commune d'Agde du 18 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-516 du 09 octobre 2023, donnant délégation de signature à monsieur Fabrice Levassort, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 063/2023 du 03 avril 2023, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**Considérant** le cahier des charges de la concession du 22 octobre 1997 à la commune d'Agde, portant autorisation d'occupation des dépendances du DPM nécessaires à l'immersion de récifs artificiels pour la protection d'une zone de pêche et notamment son article 1.1 en ce qu'elle englobe la concession expérimentale consentie par arrêté n°251/CM du 12 juin 1985 du Directeur régional des Affaires maritimes ;

**Considérant** l'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral, du 21 novembre 2023 par délégation du préfet maritime de la Méditerranée ;

**Considérant** l'avis conforme avec observations du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 13 juillet 2023 ;

**Considérant** l'avis du responsable du service local du domaine du 2 juin 2023 ;

**Considérant** l'avis favorable de la directrice déléguée de la façade maritime Méditerranée de l'Office français de la biodiversité reçu le 07 juillet 2023 ;

**Considérant** que la demande formulée par la commune d'Agde est compatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de cette commune ;

**Considérant** que l'étude d'évaluation préalable des incidences NATURA 2000 fait ressortir que le projet est situé en sites Natura 2000\* FR9101414 «site natura 2000 Posidonies du Cap d'Agde» et FR9112035 «Site natura 2000 Côte Languedocienne» mais qu'il n'est pas susceptible d'avoir une incidence ;

**Considérant** que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain.

**Sur** proposition du délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard.

#### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : est autorisée la mise en place d'enregistreur acoustique d'une autonomie de 2 mois, fixé par des brides et dont le microphone dépassera légèrement, sur 2 récifs artificiels de types buses identifiés **buse-2** et **buse\_12** sur le plan d'implantation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un relevé de l'enregistreur aura lieu tous les 2 mois.

ARTICLE 3 : Aucune modification n'est autorisée sur les récifs existants.

ARTICLE 4 : La mise en place de ce dispositif d'enregistrement acoustique est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2026 inclus.

ARTICLE 5 : les autres termes et conditions fixés dans le cahier des charges, non modifiés par le présent arrêté, restent et demeurent applicables.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en mairie d'Agde pour une durée de 15 jours, certification faite par le Maire. Il fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois.

ARTICLE 6 : le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le préfet,

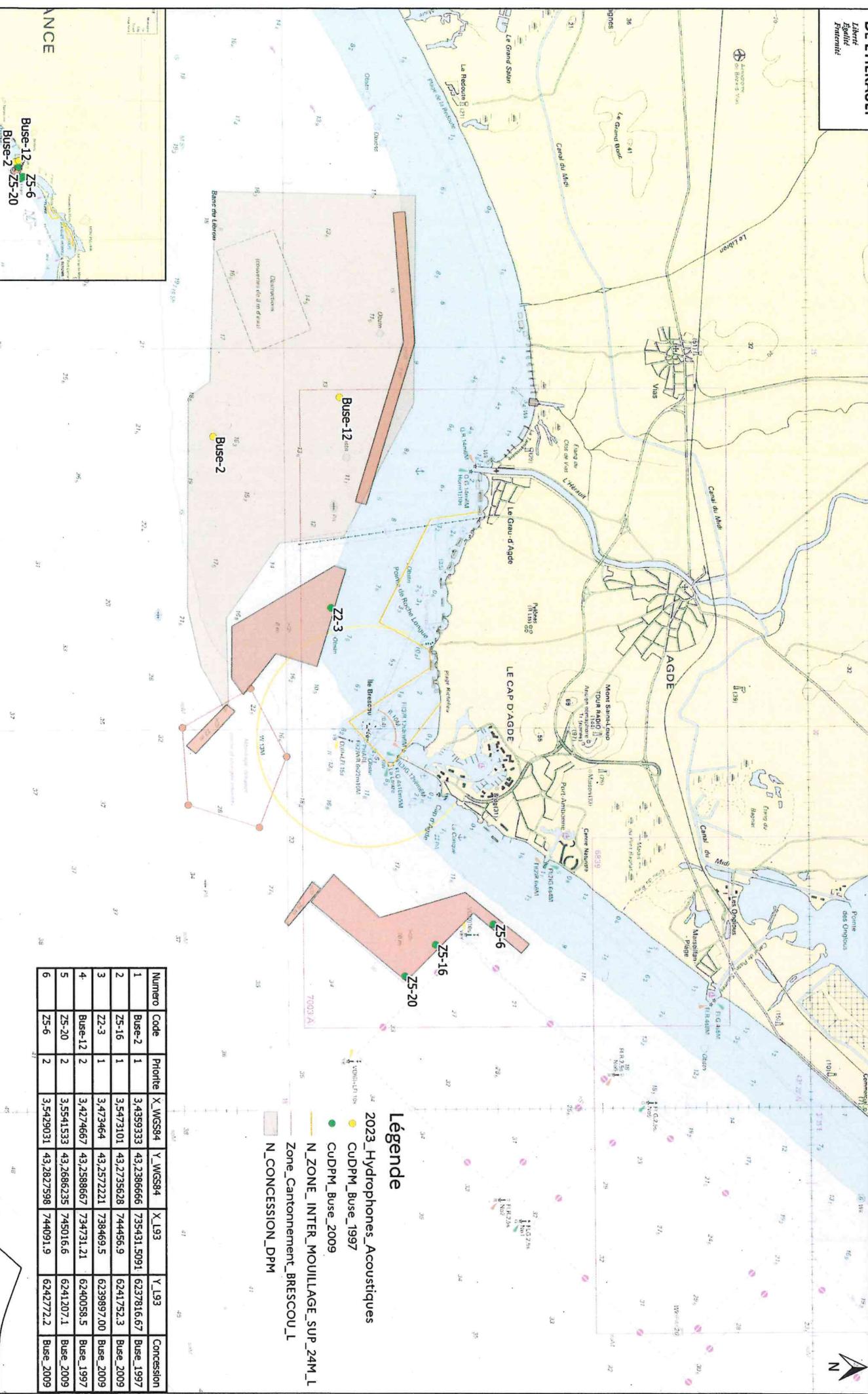
Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Fabrice LEVASSORT

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# Concession d'utilisation des dépendances du DPM

## Agde: Hydrophones acoustiques Récifs artificiels 1997 Avenant n°2 - Plan annexé à l'arrêté préfectoral



Numero	Code	Priorite	X_WGS84	Y_WGS84	X_L93	Y_L93	Concession
1	Buse-2	1	3,4359333	43,2386666	735431,5091	6237816,67	Buse_1997
2	Z5-16	1	3,5473101	43,2735628	744456,9	6241752,3	Buse_2009
3	Z2-3	1	3,473464	43,2572221	738469,5	6239897,00	Buse_2009
4	Buse-12	2	3,4274667	43,2588667	734731,21	6240058,5	Buse_1997
5	Z5-20	2	3,5541533	43,2686235	745016,6	6241207,1	Buse_2009
6	Z5-6	2	3,5429031	43,2827598	744091,9	6242772,2	Buse_2009

- Légende**
- 2023 - Hydrophones, Acoustiques
  - CudPM\_Buse\_1997
  - CudPM\_Buse\_2009
  - N\_ZONE\_INTER\_MOUILLAGE\_SUP\_24M\_L
  - Zone\_Cantonnement\_BRESCOU\_L
  - N\_CONCESSION\_DPM



Format A3  
1:60245



Source des données : ©IGN, © SHOM  
 Service producteur : DDTM 34 - SERVICE - DML - CML  
 Date d'impression : 24/04/2023





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral**

Affaire suivie par : Jérôme Lépan  
Téléphone : 04 34 46 61 10  
Mél : [serge.pages@herault.gouv.fr](mailto:serge.pages@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 28 NOV. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2023-11-14 386**

**portant avenant n° 3 à la concession à la commune d'Agde des dépendances du  
domaine public maritime nécessaire à l'immersion de récifs artificiels pour la  
protection d'une zone de pêche**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier Lauch en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 007/2020 du 31 janvier 2020 réglementant le mouillage des navires, la plongée sous-marine et le dragage dans le cantonnement de pêche du Roc de Brescou au droit du littoral de la commune d'Agde.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20/2021 du 05 février 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de l'Hérault.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 206/2022 du 29 juin 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde (Hérault) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3079 du 28 novembre 2008, approuvant la convention d'attribution à la commune d'Agde d'une concession d'utilisation du DPM relative à la création de cinq zones de récifs artificiels ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-01-2276 du 28 août 2009, approuvant la modification de la convention d'attribution de la concession d'utilisation du DPM relative à la création de cinq zones de récifs artificiels ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34 – 2021 – 04 – 11883 portant avenant n° 1 à la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports pour l'ajout de récifs artificiels dans la zone N°2 située sur la commune d'Agde du 21 avril 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34 – 2022 – 10 – 13342 portant avenant n° 2 à la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports par la complexification des récifs artificiels attribuée à la commune d'Agde du 18 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-516 du 09 octobre 2023, donnant délégation de signature à monsieur Fabrice Levassort, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 063/2023 du 03 avril 2023, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**Considérant** l'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral, du 21 novembre 2023 par délégation du préfet maritime de la Méditerranée ;

**Considérant** l'avis conforme avec observations du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 13 juillet 2023 ;

**Considérant** l'avis du responsable du service local du domaine du 2 juin 2023 ;

**Considérant** l'avis favorable de la directrice déléguée de la façade maritime Méditerranée de l'Office français de la biodiversité reçu le 07 juillet 2023 ;

**Considérant** que la demande formulée par la commune d'Agde est compatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de cette commune ;

**Considérant** que l'étude d'évaluation préalable des incidences NATURA 2000 fait ressortir que le projet est situé en sites Natura 2000\* FR9101414 « site natura 2000 Posidonies du Cap d'Agde » et FR9112035 « Site natura 2000 Côte Languedocienne » mais qu'il n'est pas susceptible d'avoir une incidence ;

**Considérant** que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain.

**Sur proposition** du délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard.

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** est autorisée la mise en place d'enregistreur acoustique d'une autonomie de 2 mois, fixé par des brides et dont le microphone dépassera légèrement, sur 4 récifs artificiels de types buses identifiés **Z5-16 Z2-3, Z5-20 et Z5-6** sur le plan d'implantation annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Un relevé de l'enregistreur aura lieu tous les 2 mois.

ARTICLE 3 : Aucune modification n'est autorisée sur les récifs existants.

ARTICLE 4 : La mise en place de ce dispositif d'enregistrement acoustique est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2026 inclus.

ARTICLE 5 : les autres termes et conditions fixés dans le cahier des charges, non modifiés par le présent arrêté, restent et demeurent applicables.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en mairie d'Agde pour une durée de 15 jours, certification faite par le Maire. Il fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois.

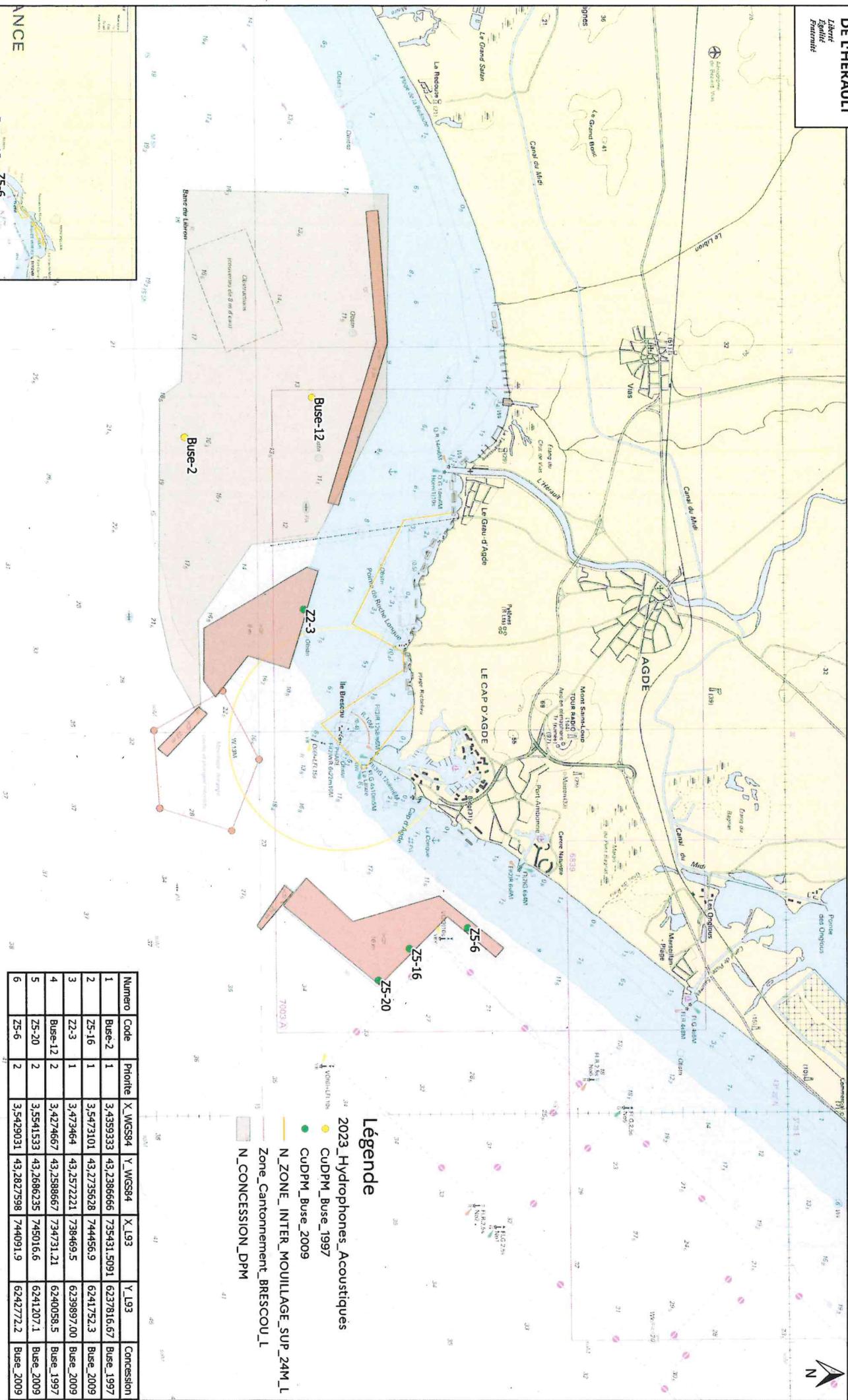
ARTICLE 6 : le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
**Fabrice LEVASSORT**

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**Légende**

-  2023\_Hydrophones\_Acoustiques
-  CUDPM\_Buse\_1997
-  CUDPM\_Buse\_2009
-  N\_ZONE\_INTER\_MOUILLAGE\_SUP\_24M\_L
-  Zone\_Cantonnement\_BRESCOU\_L
-  N\_CONCESSION\_DPM

Numero	Code	Priorite	X_WGS84	Y_WGS84	X_L93	Y_L93	Concession
1	Buse-2	1	3,4359333	43,2386666	735431,5091	6237816,67	Buse_1997
2	Z5-16	1	3,5473101	43,2735628	744456,9	6241752,3	Buse_2009
3	Z2-3	1	3,473464	43,2572221	738469,5	6239897,00	Buse_2009
4	Buse-12	2	3,4274667	43,2588867	734731,21	6240058,5	Buse_1997
5	Z5-20	2	3,5541533	43,2686235	745016,6	6241207,1	Buse_2009
6	Z5-6	2	3,5429031	43,2827598	744091,9	6242772,2	Buse_2009



Format A3  
1:60245

Source des données : © IGN - © SHOM  
 Service producteur : DDTM 34 - SERVICE - DML - CML  
 Date d'impression : 24/04/2023





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Cédric BOUCHÉ  
Téléphone : 04 34 46 62 25  
Mél : cedric.bouche@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 NOV. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-14388**

**portant prescriptions complémentaires  
sur deux ouvrages de rejet du système de collecte  
des eaux usées de la communauté d'agglomération Béziers  
Méditerranée sur la commune de Béziers  
au titre des articles L 214.1 à L.214.6  
du Code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

**VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** la directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-II-1895 du 21 novembre 2013 relatif au dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de Béziers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2017-04-08292 du 07 avril 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 relatif au système d'assainissement intercommunal de Béziers ;

**VU** la note technique du 7 septembre 2015 relative à l'évaluation de la conformité des systèmes de collecte par temps de pluie de Béziers ;

**VU** le porter à connaissance reçu le 8 mars 2023 présenté par la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée relatif à la restructuration du système de collecte du Capiscol situé sur la commune de Béziers ;

**VU** le porter à connaissance reçu le 21 août 2023 présenté par la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée relatif au déversoir d'orage « Saint-Jude » situé sur la commune de Béziers ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au déclarant du 06 novembre 2023 et ses observations du 15 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la création d'un nouveau déversoir d'orage est susceptible d'impacter le milieu récepteur à travers ses déversements,

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation de la conformité annuelle des systèmes de collecte par temps de pluie nécessitent de fixer des prescriptions particulières sur les déversoirs d'orage et les trop-pleins des postes de relevage recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 2000 EH,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : RÉGLEMENTATION**

Les dispositions du présent arrêté complètent celles des arrêtés préfectoraux n° 2013-II-1895 et n° DDTM34-2017-04-08292.

La communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le système d'assainissement de Béziers.

### **ARTICLE 2 : ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES SYSTÈMES DE COLLECTE PAR TEMPS DE PLUIE - DÉVERSOIR D'ORAGE SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 2000 EH.**

Dans le cadre de l'autosurveillance des ouvrages de rejet du système de collecte et en application de la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée doit s'assurer de la conformité du système de collecte par temps de pluie. Cette obligation concerne les déversoirs d'orage et trop-pleins des postes de relevage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 (> 2000 EH).

Le critère de conformité des déversoirs d'orage par temps de pluie, proposé par la collectivité et validé par le service de police de l'eau, est le suivant : les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année;

Les ouvrages de rejet du système de collecte constituent un point réglementaire de suivi obligatoire désigné A1 sont les suivants :

- **DO PR Arièges (A1)**
- **DO Saint-Jude (A1)**

Les déversements par temps de pluie sont évalués à travers l'ensemble des points réglementaires A1 du système de collecte repris en **annexe 1**.

L'ensemble des points de mesure logique (R1) des déversements par temps de pluie sont répertoriés dans **l'annexe 2**.

La localisation et le dimensionnement du DO PR Arièges sont indiqués en **annexe 3**.

La localisation et étude du DO PR Saint-Jude sont indiqués en **annexe 4**.

### **ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Il doit être affiché en mairie de Béziers pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, la commune de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
le Directeur adjoint  
Thierry DURAND

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ANNEXE 1**  
**Liste des points réglementaire A1**  
**(>120 kgDBO/j)**

<b>Nom</b>	<b>Type d'ouvrage</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage (X/Y)</b>	<b>Coordonnées Lambert 93 Du point de rejet (X/Y)</b>
<b>Béziers</b>				
DO Boulevard de Verdun	Déversoir d'orage	> 600kgDBO/j	717291,14 / 6248685,62	Orb 717129,44 / 6248681,63
DO Colonel d'Ornano	Déversoir d'orage	> 600kgDBO/j	717089,90 / 6248895	Orb 717129,44 / 6248681,63
DO Gargailhan Bassin d'Orage A2 - DO28c	Déversoir d'orage	> 600kgDBO/j	718869,85 / 6247812,56	Canal du Midi 718869,85 / 6247812,56
DO Gargailhan grand Pluvial - DO28b	Déversoir d'orage	> 600kgDBO/j	718897,66 / 6247819,31	Orb 718766,10 / 6247632,62
DO Gargailhan petit Pluvial - DO28a	Déversoir d'orage	> 600kgDBO/j	718863,71 / 6247832,22	Orb 718721,37 / 6247747,87
DO Hironnelle	Déversoir d'orage	> 600kgDBO/j	717303,23 / 6248478,22	Orb 717296,10 / 6248471,09
DO Bagnols	Déversoir d'orage	> 600kgDBO/j	716917,40 / 6249628,87	Orb 716933,13 / 6249664,25
DO Saint-Jude	Déversoir d'orage	> 600kgDBO/j	717113,21 / 6248986,17	Orb 716968,39 / 6248924,42
DO PR Orb	Déversoir d'orage	> 600kgDBO/j	717087,20 / 6248744,10	Orb 717091,47 / 6248736,27
<b>Cers</b>				
DO PR Arièges	Trop-plein	De 120 à 600kgDBO/j	721272 ; / 6247385	St-Victor 721275 / 6247396
DO Rivetti	Déversoir d'orage	De 120 à 600kgDBO/j	719691,70 / 6249385,75	Gargailhan 719695,03 / 6249382,54
DO PR de la Chevalière	Déversoir d'orage	De 120 à 600kgDBO/j	716434,21 / 6250222,15	Orb 716349,84 / 6250193,09
<b>Sauvian</b>				
DO Portes de Sauvian	Déversoir d'orage	De 120 à 600kgDBO/j	720144,66 / 6244501,20	Ruisseau de Navaret 720153 / 6244488
DO PR Principal Sauvian	Déversoir d'orage	De 120 à 600kgDBO/j	721158,86 / 6244278,46	Ruisseau de Bayssan 721170,05 / 6244254,16
DO Sauvian PR Ancienne steu Sauvian	Déversoir d'orage	De 120 à 600kgDBO/j	721832,99 / 6243189,38	Ruisseau de Navaret 721947,84 / 6243160,01
<b>Lignan sur Orb</b>				

Lignan DO PR Principal	Trop-plein	De 120 à 600kgDBO/j	713480 / 6253605	Orb 713401,18 / 6253600,80
<b>Villeneuve lès Béziers</b>				
DO Villeneuve PR Ancienne steu	Déversoir d'orage	> 600kgDBO/j	722792,65 / 6245766,01	Ancien lit de l'Orb 722703,5 / 6245764,72
DO PR Pôle Méditerranée	Trop-plein	De 120 à 600kgDBO/j	723189,88 / 6246909,61	Fossé des Vernets 723286,98 / 6246893,87

**ANNEXE 2**  
**Liste des points logiques R1**  
**(<120 kgDBO/j)**

<b>Nom</b>	<b>Type d'ouvrage</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage (X/Y)</b>	<b>Coordonnées Lambert 93 Du point de rejet (X/Y)</b>
<b>Sauvian</b>				
DO Chemin de la Gouronne	Déversoir d'orage	< 120 kgDBO/j	720558,73 / 6244125,44	Fossé puis ruisseau Navaret 720559,05 / 6244129,33
<b>Lignan sur Orb</b>				
Lignan DO PR Château	Déversoir d'orage	< 120 kgDBO/j	713490,93 /6254071,91	Ruisseau de Cruveilhé 713487,15 / 6254117,84
Lignan DO PR Tabarka	Déversoir d'orage	< 120 kgDBO/j	714309,23 / 6252516,74	Orb 714301,92 / 6252517,81
<b>Villeneuve lès Béziers</b>				
DO Villeneuve PR Imbert	Déversoir d'orage	< 120 kgDBO/j	722863,21 / 6246640,44	Fossé ancien chemin de Pézenas 722918,89 / 6246617,58
<b>Thézan lès Béziers – Quartier de la Malhaute</b>				
Thezan TP PR La Malhaute	Déversoir d'orage	< 120 kgDBO/j	713126 / 6254756	-

## ANNEXE 3

### DO PR ARIÈGES ( A1)

#### Dimensionnement

Le poste de refoulement Saint Victor est dimensionné pour une pluie de retour mensuelle de 12,6 mm.

- Débit moyen temps sec : 110 m<sup>3</sup>/h
- Débit de pointe temps sec nappe haute : 200 m<sup>3</sup>/h
- Débit moyen temps de pluie : 150 m<sup>3</sup>/h
- Débit de pointe temps de pluie : 300 m<sup>3</sup>/h

#### Fonctionnement.

Solution 1 :

- 2 pompes de temps sec à variation de fréquence fonctionnant, en alternance, sur la plage de débit comprise entre 110 et 200 m<sup>3</sup>/h.
- 1 pompe temps de pluie à débit fixe faisant l'appoint permettant d'atteindre les 300 m<sup>3</sup>/h.

Solution 2 :

- 3 ou 4 pompes identiques à variation de fréquence, fonctionnant en alternance, le débit de pointe temps sec étant assuré par l'accouplement de deux pompes, le débit temps de pluie étant assuré par l'accouplement de trois pompes.

Les débits au-delà de 300 m<sup>3</sup>/h seront déversés dans le ruisseau Saint-Victor en amont immédiat de sa confluence avec le rec d'Arièges.

#### Équipement

- Vanne martellière en amont du poste afin de pouvoir isoler la cuve de toute arrivée.
- Dégrilleur automatique à câbles inox, en amont de la cuve, associé un compacteur et à un ensacheur.
- Traitement de l'H<sub>2</sub>S par chlorure ferrique ou Nutriox.
- PH-mètre (rejets d'eaux industrielles).
- Préleveur automatique.
- Débitmètre électromagnétique pour comptabilisation des volumes refoulés.
- Ballon antibélier sur la canalisation de refoulement.
- Boîte d'engouffrement et sonde radar pour la mesure des volumes déversés via le trop-plein.

## Localisation

- Parcelle : Villeneuve-les-Béziers AR0093
- Coordonné Lambert : X= 721272 ; Y=6 247 385



## ANNEXE 4

### DO SAINT-JUDE ( A1)

#### Dimensionnement

Le DO St Jude est un ouvrage ancien sur le réseau unitaire de Béziers. Il s'agit d'un déversoir maçonné dont la forme du seuil n'a pas fait l'objet d'un dimensionnement préalable, le seuil étant une rangée d'aggloméré maçonné. Il n'y a pas eu de mesure de débit sur ce point de réseau préalablement à la création du DO.

#### Dimensions des réseaux

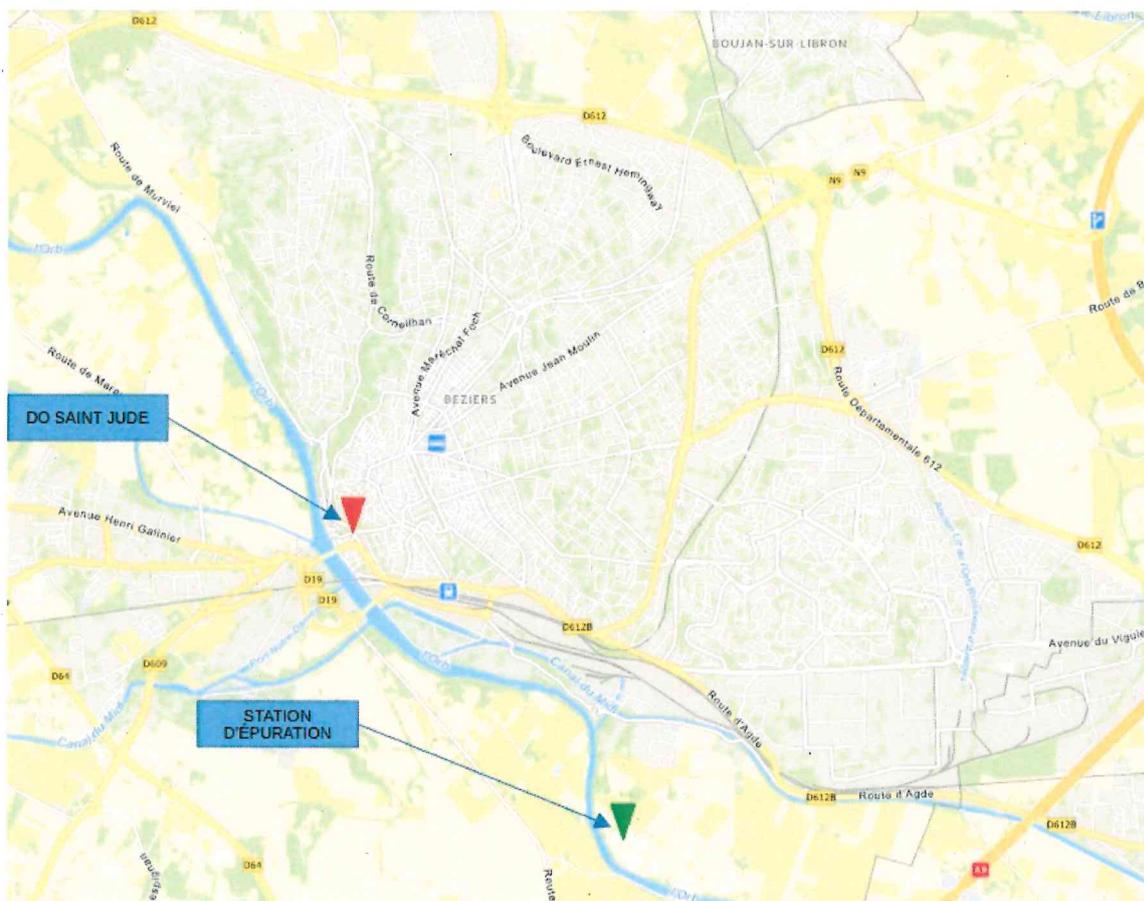
- canalisation EU (mixte) où le DO est implanté : dalot carré 1000 mm x 1000 mm.
- caractéristiques du seuil : seuil épais, largeur 1140 mm x hauteur 310 mm.
- canalisation EP recevant les eaux déversées : dalot rectangulaire 1400 mm x 1000 mm.

#### Équipement

- une sonde de hauteur.
- Le débit est défini par la formule de Manning-Strickler.

#### Localisation

- Le déversoir est implanté au niveau dit « du faubourg »
- Coordonné Lambert : X= 717113 ; Y=6248986







**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, risques et nature**

Montpellier, le **30 NOV. 2023**

Affaire suivie par : Pôle eau  
Téléphone : 04 34 46 62 29  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-11-04395**

**portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)  
du bassin versant du fleuve Hérault**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34 ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté inter-départemental n°1999-01-4406 du 13 décembre 1999 délimitant le périmètre du SAGE Hérault modifié par l'arrêté inter-départemental n°2011-01-2097 du 28 septembre 2011 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE) du bassin du fleuve Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-I-4164 du 23 décembre 2009, portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du fleuve Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-11-13439 du 21 novembre 2022, portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du fleuve Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-04-13836 du 24 avril 2023, portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault ;
- VU** la délibération de la commission locale de l'eau du 5 octobre 2023 approuvant l'intégration d'un représentant du conseil de développement (CO.DEV) Pays cœur d'Hérault au collège des usagers ;
- VU** le courrier en date du 10 novembre 2023 de demande de modification de la composition de CLE du SAGE ;
- Considérant** que suite à la désignation de nouveau représentant, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault pour la durée du mandat restant à couvrir ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

## ARTICLE 1 : La composition de la CLE du SAGE Hérault

La composition de la CLE du SAGE Hérault est modifiée comme suit :

### A/ Collège des représentants des collectivités territoriales, groupement et établissements publics locaux

<b>Les représentants de la région ou du département</b>		
Région Occitanie	2	Jean-Noël BADENAS René MORENO
Conseil départemental du Gard	1	Marc LARROQUE
Conseil départemental de l'Hérault	4	Marie PASSIEUX Julie GARCIN-SAUDO Jacques RIGAUD Jean-François SOTO
<b>Les communes du Gard</b>		
Le Vigan	1	Eric POUJADE
Saint-Laurent-Le-Minier	1	Corinne BOUVIER
<b>Les communes de l'Hérault</b>		
Ganges	1	Benoît HOST
Lodève	1	Ludovic CROS
Gignac	1	Olivier SERVEL
Clermont l'Hérault	1	Jean-Luc BARRAL
Pézenas	1	René VERDEIL
Agde	1	Laurence MABELLY
<b>Les représentants des établissements publics locaux</b>		
Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup	2	Philippe DOUTREMEPUICH Hussam AL MALLAK
Communauté de communes du Lodévois et Larzac	1	Claire VAN DER HORST
Communauté de communes Vallée de l'Hérault	1	Jean-Claude CROS
Communauté de communes du Clermontais	1	Joseph RODRIGUEZ
Communauté de communes Les Avant-Monts	1	Jean-Michel ULMER
Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée	2	Gwendoline CHAUDOIR Vincent GAUDY
Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée	1	Christophe PASTOR
Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes	1	Joël GAUTHIER
Syndicat de Rivières du Haut Bassin de l'Hérault	1	Lucas FAIDHERBE
Syndicat mixte du SCoT du Biterrois	1	Serge PESCE
Syndicat de développement local du pays coeur d'Hérault	1	Frédéric ROIG
Établissement public territorial de bassin Fleuve Hérault	1	Christophe MORGO
Syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien	1	Jacques BOLINCHES
Syndicat mixte du bassin de Thau	1	Michel GARCIA
Syndicat mixte du grand site du Salagou Cirque de Mourèze	1	Joëlle GOUDAL
Syndicat intercantonnale du pays Viganais	1	Roland MONTEL

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Bas Languedoc	1	Georges NIDECKER
Syndicat mixte des eaux de la vallée de l'Hérault	1	Henry SANCHEZ
PETR Causses et Cévennes	1	Emmanuel GRIEU
Total	36	

#### B/ Collège des usagers

<b>Collège des usagers</b>	
Chambre de commerce et d'industrie	1
Chambre d'agriculture de l'Hérault	1
Chambre d'agriculture du Gard	1
La Coopération Agricole Occitanie	1
Syndicat des vignerons de l'Hérault vinifiant en cave particulière	1
ASA du canal de Gignac	1
Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction	1
Régie d'électricité de Gignac	1
Comité régional Languedoc-Roussillon de canoé-kayak	1
BRL	1
Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique	1
France Nature Environnement Occitanie Méditerranée	1
Conservatoire des espaces naturels	1
Comité départemental du tourisme de l'Hérault	1
UFC-Que Choisir	1
Conseil de développement (CO.DEV) Pays cœur d'Hérault	1
Total	16

#### C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

<b>Collège des services de l'Etat</b>	
le préfet de l'Hérault ou son représentant le chef de MISEN 34	1
le préfet coordonnateur de bassin représenté par le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant	1
le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant	1
le directeur régional de la jeunesse et des sports ou son représentant	1
le délégué régional de l'agence de l'eau ou son représentant	1
le directeur régional de l'office française de la biodiversité ou son représentant	1
le président du conseil d'administration du parc national des Cévennes ou son représentant	1
Total	7

#### **ARTICLE 2 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°n°DDTM34-2023-04-13836 du 24 avril 2023, portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault est abrogé.

### **ARTICLE 3 : Affichage et publicité**

Le présent est publié :

- sur le site Internet de la préfecture,
- au recueil des actes administratifs,
- par l'établissement public territorial de bassin le syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

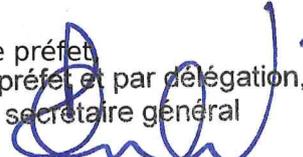
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les membres de la commission locale de l'eau du SAGE Hérault, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Frédéric POISOT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau, risques et nature

Montpellier, le 24 NOV. 2023

Affaire suivie par : Pôle eau  
Téléphone : 04 34 46 62 20  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-11-14373**

**Portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)  
du bassin versant de la lagune de Thau et de l'étang Ingril**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34 ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier Lauch, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril approuvé le 04 septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-10-13392 du 27 octobre 2022, portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Thau-Ingril ;

**VU** la désignation d'un nouveau représentant pour siéger à la CLE des membres du collège des établissements public locaux par délibération du comité syndical du Syndicat du bassin du lez en date du 21 septembre 2023 pour l'EPTB Lez ;

**Considérant** que suite à la désignation d'un nouveau représentant, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la lagune de Thau et de l'étang Ingril pour la durée du mandat restant à couvrir ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La composition de la CLE du SAGE Thau-Ingril est modifiée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

Les représentants de la région ou du département		
Région Occitanie	1	Monsieur Sébastien DENAJA
Conseil départemental de l'Hérault	1	Madame Véronique CALUEBA
Les communes de l'Hérault		
Commune de Balaruc les Bains	1	Monsieur Angel FERNANDEZ
Commune de Balaruc le Vieux	1	Monsieur Marcel BOSCH
Commune de Bouzigues	1	Monsieur Cédric RAJA
Commune de Frontignan	1	Monsieur Olivier LAURENT
Commune de Gigean	1	Monsieur Jacques BERGE
Commune de Loupian	1	Monsieur Alain VIDAL
Commune de Marseillan	1	Monsieur Walter BIGNON
Commune de Mèze	1	Monsieur Jean-Christophe DALBIGOT
Commune de Montagnac	1	Monsieur Rémi BARTHES
Commune de Montbazin	1	Monsieur Aurélien DALOZ
Commune de Pinet	1	Monsieur Nicolas ISERN
Commune de Poussan	1	Monsieur Sylvain BARONE
Commune de Sète	1	Monsieur Vincent SABATIER
Commune de Villeveyrac	1	Monsieur Michel GARCIA
Les représentants des établissements publics locaux		
Syndicat mixte du bassin de Thau	1	Madame Maryalis CARMEL
Sète Agglopôle Méditerranée	4	Monsieur François COMMEINHES
		Monsieur Max SAVY
		Monsieur Josian RIBES
		Monsieur Thierry BAEZA
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée	2	Madame Gwendoline CHAUDOIR
		Monsieur Laurent DURBAN
EPTB Lez	1	Monsieur Jérôme MOYNIER
Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas Languedoc	1	Monsieur Georges NIDECKER
Syndicat Mixte d'études et de travaux de l'Astien	1	Monsieur Gérard NAUDIN
Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois	1	Monsieur Serge PESCE
Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault	1	Monsieur Christophe MORGO
Total	28	

#### B/ Collège des usagers

Collège des usagers	
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Languedoc Roussillon	1
Prud'homie de Thau-Ingril	1
Comité Régional Conchylicole de Méditerranée	2

Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze	1
Chambre d'Agriculture de l'Hérault	1
Coop de France LR	1
Centre Permanent d'initiatives pour l'Environnement du bassin de Thau	1
Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Sète bassin de Thau	1
Conservatoire des Espaces Naturels	1
Comité départemental du Tourisme	1
Voies navigables de France	1
France Nature Environnement	1
Association ADENA	1
Fédération des Industries Nautiques	1
Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer Occitanie	1
Total	16

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Collège des services de l'Etat	
M. le préfet de l'Hérault ou son représentant le chef de MISEN 34	1
M. le préfet coordonnateur de bassin représenté par le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant	1
M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant	1
M. le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée ou son représentant	1
M. le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation ou son représentant	1
M. le délégué du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant	1
Total	6

**ARTICLE 3 : Affichage et publicité**

Le présent arrêté est affiché dans les communes du périmètre du SAGE Thau-Ingril.

Il est publié :

- sur le site Internet de la préfecture,
- au recueil des actes administratifs,
- par l'établissement public territorial de bassin SMTB, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

**ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

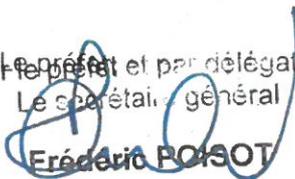
Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission locale de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

  
Frédéric POISOT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 NOV. 2023**

## **DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 19 034 0005 0**

**Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 19 034 0005 0 du 22 février 2019 autorisant Monsieur Romain MORENO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 3 Rue Charles Barthès à SAINT PONS DE THOMIERES (34220), sous l'appellation « AUTO ECOLE PATRICK » et sous le même nom commercial.

Considérant la demande de M. Romain MORENO pour l'arrêt de son activité suite à la vente de son établissement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

1/2

DDTM 34  
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public :  
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 22 février 2019 relatif à l'agrément n° E 19 034 0005 0, délivré à **Monsieur Romain MORENO** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « **AUTO ECOLE PATRICK** » et sous le même nom commercial sis **3 Rue Charles Barthès à SAINT PONS DE THOMIERES (34220)** est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

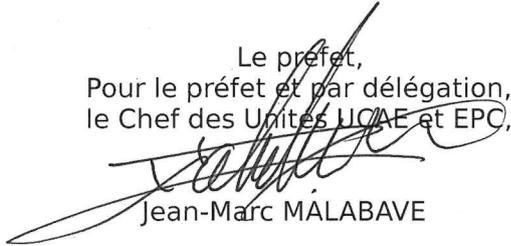
ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Romain MORENO**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pîtot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **21 NOV. 2023**

**DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 23 034 0017 0**

**Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 9 novembre 2023 présentée par Madame Audrey BOUDOU née le 21 février 1989 à CARMAUX (81), domiciliée 17 Chemin du Ceinturon à MEZE (34140), en vue d'exploiter, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 2 Boulevard Paul Valéry à MEZE (34140) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** À compter du présent arrêté **Madame Audrey BOUDOU**, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 23 034 0017 0**, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **2 Boulevard Paul Valéry à MEZE (34140)**.

La dénomination sociale de cet établissement est «**ABS 3.0**»

Le nom commercial de cet établissement est «**ABS 3.0** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

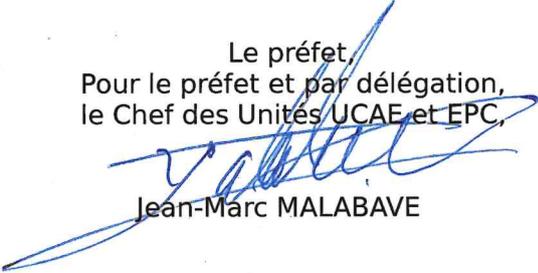
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Audrey BOUDOU**.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 NOV. 2023**

**DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 23 034 0018 0**

**Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 01 octobre 2023 présentée par Madame Jade GUERRERO née le 27 avril 1999 à CASTRES (81), domiciliée 5 Rue des Camelias à PONT DE LARN (81660), en vue d'exploiter, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 3 Rue Charles Barthes à ST PONS DE THOMIERES (34220) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** À compter du présent arrêté **Madame Jade GUERRERO**, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 23 034 0018 0**, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **3 Rue Charles BARTHES à SAINT PONS DE THOMIERES(34220)**.

La dénomination sociale de cet établissement est «**AUTO ECOLE DU THORE**»

Le nom commercial de cet établissement est «**AUTO ECOLE DU THORE**»

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

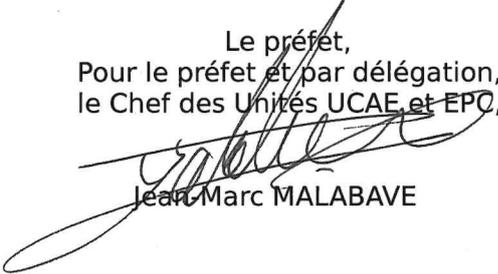
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Jade GUERRERO**.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **Portant désignation de l'architecte chargé de mener l'étude d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Béziers**

Le préfet de l'Hérault,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 à R. 313-18 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 631-3 et D. 631-5 relatifs aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 Juin 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Béziers ;

Vu la délibération de du Conseil municipal de la ville de Béziers du 27 septembre 2022 approuvant le projet de périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) sur une partie du site patrimonial remarquable (SPR) de la ville de Béziers et proposant au préfet l'engagement de la procédure d'élaboration du PSMV de la ville de Béziers sur le dit périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Béziers et précisant les modalités de concertation ;

Sur proposition de la Direction Régionale des Affaires Culturelles :

## **ARRÊTE**

Monsieur Bernard WAGON architecte urbaniste du patrimoine, cabinet GHECO, 13 bis rue Bufferie, 17000 LA ROCHELLE, est désigné en tant qu'architecte, chargé de mener l'étude de révision du plan de sauvegarde et de mise valeur du site patrimonial remarquable de Béziers.

A Montpellier, le 07/07/2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint

Guillaume RAYMOND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Engageant la modification n°2  
du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Montpellier  
et donnant délégation à Montpellier Méditerranée Métropole**

**Le préfet de l'Hérault,**

Arrêté n° 2023/        portant engagement de la procédure de modification n°2 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Montpellier (34) et déléguant la conduite de l'étude et de la procédure à Montpellier Méditerranée Métropole.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L313-1 VI, R.313-7, R313-11, R.313-13, et R.313-16 relatifs à l'élaboration, la révision, la modification et la mise à jour du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles, L. 631-3, et D.631-5 relatifs au classement au titre des sites patrimoniaux remarquables ;

VU le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole » ;

VU l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales disposant que la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres certaines compétences, notamment la compétence PLU, rendant Montpellier Méditerranée métropole compétente sur les procédures d'urbanisme ;

VU l'arrêté DDTM34-2015-11-05639 portant modification de la composition de la commission locale du Site Patrimonial remarquable (SPR) de Montpellier Méditerranée Métropole et transfert de sa gestion de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1967 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de Montpellier ;

VU le décret en Conseil d'Etat du 1er septembre 1977 approuvant le PSMV de Montpellier ;

VU la délibération n°M2021-305 du 07 juin 2021 de Montpellier Méditerranée Métropole actualisant les membres de la commission locale des sites patrimoniaux remarquables ;

VU le courrier du Président Maire de Montpellier Méditerranée Métropole du 20 mai 2023, informant du projet d'extension du musée Fabre et du souhait d'engager une procédure de modification n°2 de son PSMV avec la proposition d'en assurer la prise en charge ;

VU la Délibération n°M2023-162 du 01 juin 2023 de Montpellier Méditerranée Métropole sollicitant Monsieur le Préfet de département pour l'engagement de la modification n°2 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Montpellier relative au projet d'extension du musée Fabre et proposant que cette procédure soit menée par Montpellier Méditerranée Métropole.

CONSIDERANT que le projet d'extension du musée Fabre revêt une importance d'intérêt public pour le rayonnement culturel de la Métropole de Montpellier.

CONSIDERANT que sous réserve que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du PSMV ou ne réduise un espace classé, le PSMV peut être modifié par l'autorité administrative, à la demande ou après consultation de l'organe délibérant compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu et après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Sur proposition de la Direction Régionale des Affaires Culturelles :

## ARRÊTE

### Article 1 :

La procédure de modification n°2 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Montpellier est engagée.

### Article 2 :

L'Etat confie à sa demande à Montpellier Méditerranée Métropole l'ensemble de la procédure d'élaboration de l'étude modificative n°2 du PSMV de Montpellier, y compris l'organisation et la prise en charge de l'enquête publique.

### Article 3 :

L'Etat, par l'intermédiaire de l'architecte des bâtiments de France (ABF) de l'Hérault, apportera si nécessaire son assistance technique.

### Article 3 :

La procédure de modification sera ensuite approuvée par arrêté préfectoral.

### Article 4 :

Le préfet de l'Hérault et le Président Maire de Montpellier Méditerranée Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au tribunal administratif de Montpellier.

A Montpellier, le 12 OCT. 2023

Le Préfet,

**Hugues MOUTOUH**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION N° 2023-11-DRCL-0574**

**Relatif à l'exploitation d'installations de fabrication de films et papiers adhésifs par la société  
HEXIS S.A.S sur la commune de Frontignan**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de surface à l'aide de solvants organiques (BREF « STS ») ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des ICPE soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1263 du 1er décembre 2016 autorisant la société Hexis à exploiter sur le territoire de la commune de Frontignan un établissement de fabrication de films adhésifs ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-I-1275 du 31 octobre 2017 relatif à des prescriptions complémentaires d'exploitation pour cet établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-I-643 du 26 mai décembre 2020 relatif à la modification des installations et abrogeant l'arrêté préfectoral du n° 2017-I-1275 du 31 octobre 2017 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-1422 du 10 décembre 2021 relatif à des prescriptions complémentaires relatives à la gestion d'un épisode de pollution à l'ozone ;
- VU** la demande du 6 septembre 2022, présentée par la société HEXIS dont le siège social est situé ZI Horizons Sud, 34110 Frontignan, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations modifiées de fabrication de films adhésifs situées à la même adresse et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;
- VU** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 5 mai 2023 ;
- VU** le courrier de l'Autorité Environnementale référencé « 2023APO79 » du 20 juin 2023 ;
- VU** les avis émis par la police des eaux littorales le 3 octobre 2022, l'Agence Régionale de Santé le 21 octobre 2022 et par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 26 octobre 2022 ;
- VU** la décision en date du 27 juin 2023 du président du tribunal administratif de Montpellier, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2023-07-DRCL-0382 en date du 31 juillet 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 6 octobre 2023 inclus sur le territoire des communes de Frontignan, Balaruc-Les-Bains, Balaruc-Le-Vieux, Bouzigues et Sète ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date du 17 août et du 7 septembre de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Frontignan, Balaruc-Les-Bains, Balaruc-Le-Vieux, Bouzigues et Sète ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 20 octobre 2023 à la connaissance du demandeur ;
- VU** le courriel de l'exploitant en date du 24 octobre 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 14 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier que le projet est situé au cœur d'un site existant lui-même implanté dans une zone industrielle ;
- CONSIDÉRANT** que la modification projetée consiste en une augmentation des capacités du site de production existant, nécessitant une réorganisation et des constructions pour permettre l'ajout d'une 4<sup>e</sup> ligne d'enduction ;
- CONSIDÉRANT** que l'impact principal de l'augmentation de production est les émissions atmosphériques, pouvant contenir des composés organiques volatiles ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant met en œuvre une technologie d'épuration par oxydation thermique et qu'il a identifié des actions complémentaires à mettre en œuvre pour limiter ses émissions diffuses à 3 % des solvants organiques entrants d'ici le 9 décembre 2024 conformément aux meilleures techniques disponibles ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** que dans son avis le 21 octobre 2022 susvisé, l'agence régionale de santé émet un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre d'une surveillance des émissions atmosphériques et sonores ;
- CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>5</b>
Article 1.1 Bénéficiaire.....	5
Article 1.2 Nature des installations.....	5
Article 1.3 Localisation et surface occupée par les installations.....	6
Article 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
Article 1.5 Garanties financières.....	6
<b>CHAPITRE 2 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>7</b>
Article 2.1 Proportion de polymères dans les produits finis.....	7
Article 2.2 Prévention du risque foudre.....	7
Article 2.3 Gestion des eaux pluviales issues des aires imperméabilisées.....	7
Article 2.4 Surveillance des émissions sonores.....	7
Article 2.5 Réduction des émissions de solvants.....	7
<b>CHAPITRE 3 - Modalités d'exécution, voies de recours.....</b>	<b>9</b>
Article 3.1 Frais.....	9
Article 3.2 Mesures de publicité.....	9
Article 3.3 Exécution.....	9
<b>ANNEXE 1 – plan parcellaire.....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE 2 – Plan de situation des activités.....</b>	<b>11</b>

## CHAPITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### Article 1.1 Bénéficiaire

La société HEXIS (SIRET 351 372 677 000 36) dont le siège social est situé ZI Horizons Sud, 34110 Frontignan est autorisée à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, de ses installations modifiées de fabrication de films adhésifs, selon le dossier de demande d'autorisation susvisé et sous réserve du respect des prescriptions susvisées et complétées par celles détaillées dans les articles suivants.

### Article 1.2 Nature des installations

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-I-643 du 26 mai 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Régime *
3670.1	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques avec une capacité de consommation de plus de 150 kg/h	Consommation totale de solvants/produits de 17 100 kg/j soit 713 kg/h en 3 x 8 h répartie sur 4 lignes d'adhésivage et d'enduction nommées « coating 1 », « coating 2 », « casting 1 » et « casting 2 »	A
4331.2	Présence de substance et mélange liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 dans une quantité comprise entre 100 t et 1 000 t	Présence de 184 tonnes réparties entre 154 tonnes de produits stockés et 30 tonnes d'en cours de production	E
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts de plus de 500 tonnes et de volume compris entre 5 000 m <sup>3</sup> et 50 000 m <sup>3</sup>	30 408 m <sup>3</sup> répartis entre les bâtiments n°1 et n°3	DC
2640.b	Fabrication industrielle ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels dans une quantité comprise entre 200 kg/j et 2 000 kg/j	Emploi d'au plus 1000 kg/j de pigments pour la préparation des bains d'adhésivage et d'enduction	D
2910.A	Installation de combustion de gaz naturel, d'une puissance thermique nominale supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance installée totale de 9,43 MW de brûleurs alimentés au gaz naturel pour le séchage des lignes d'enduction et d'adhésivage	DC
4511.2	Présence de substance et mélange dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 dans une quantité comprise en 100 t et 200 t	130 tonnes de matières premières stockées au sein du local de produit liquide dangereux	DC

\* A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STS.

Les installations relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Régime *
1.1.1.0	Ouvrage souterrain exécuté en vue de la surveillance d'eaux souterraines	2 forages de prélèvement d'eaux souterraines d'une profondeur de 75 mètres	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales, la surface totale du projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,3 ha	D

\*D (Déclaration)

### Article 1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
Frontignan	AB 130 - AB 131 - AB 430 - AB 479 - AB 482 - AB 483 - AB 486 - AB 496 AB 497 - AB 500 - AB 506 - AB 536 - AB 537 - AB 501 - AB 502	37 371 m <sup>2</sup>

Les installations citées à l'article 1.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans de situation et parcellaire de l'établissement annexés au présent arrêté.

### Article 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### Article 1.4.1 Augmentation des capacités de production du site

Eu égard au dossier de demande de modification susvisé, les modifications apportées aux installations au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- création d'une 2<sup>e</sup> ligne d'enduction identique à celle existante, dont les effluents atmosphériques seront traités par les 2 unités d'oxydation thermique du site et nécessitant la mise en œuvre de 6 brûleurs de gaz naturel représentant une puissance de 2,1 MW ;
- déplacement et modernisation d'activités notamment de stockage, découpe et emballage ;
- augmentation de 30 tonnes de la capacité de stockage de liquides inflammables (prise en compte des en cours de production), portant la capacité totale à 184 tonnes ;
- extension de bâtiment sur 2 394 m<sup>2</sup> portant la surface bâtie à 14 939 m<sup>2</sup> ;
- création d'un parking et le réaménagement des voies de circulation interne ;
- une augmentation de la surface du site de 0,5 ha portant la superficie totale à 3,7 ha ;
- mise en place de 145 kWc d'ombrières photovoltaïques au niveau du parking Sud.

### Article 1.5 Garanties financières

Les prescriptions du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1263 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### Article 1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 3670.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **618 533 € TTC**.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- **259,726** tonnes de déchets dangereux dont **211,766** tonnes de déchets liquides
- **648,02** tonnes de déchets non dangereux

Le **montant des garanties financières est actualisé** :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

#### Article 1.5.2 Établissement des garanties financières

Avant le 31 décembre 2023, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

## CHAPITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### Article 2.1 Proportion de polymères dans les produits finis

La découpe de produits semi-finis de films adhésifs en bobines, concerne des produits dont la composition en polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) est inférieure à 50 % de masse totale unitaire.

### Article 2.2 Prévention du risque foudre

Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'étude technique foudre conformément aux conclusions de l'analyse du risque foudre et aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Cette transmission est accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre des éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre.

### Article 2.3 Gestion des eaux pluviales issues des aires imperméabilisées

L'exploitant met en œuvre un dispositif de rétention de 153,6 m<sup>3</sup> *a minima*. Le dispositif enterré de compensation à l'imperméabilisation des sols est visitable pour son contrôle et son entretien. Un entretien est réalisé tous les deux ans.

### Article 2.4 Surveillance des émissions sonores

Dans le mois suivant le démarrage de la nouvelle ligne d'enduction, l'exploitant réalise une mesure des émissions sonores en application des dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2016-I-1263 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 susvisé.

### Article 2.5 Réduction des émissions de solvants :

#### Article 2.5.1 Traitement des effluents atmosphériques avant rejet à l'atmosphère

Les installations où sont mis en œuvre des produits solvantés font l'objet d'une aspiration garantissant une mise en dépression des bâtiments. L'exploitant met en œuvre un traitement des effluents avant rejet comprenant *a minima* des oxydateurs thermiques d'une capacité de 150 000 m<sup>3</sup>/h.

#### Article 2.5.2 Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)

Avant le 9 décembre 2024, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes afin de se mettre en conformité avec les meilleures techniques disponibles :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Action à réaliser par l'exploitant avant le 9 décembre 2024
1	Système de Management Environnemental	Identification des OTNOC* et établissement d'un plan de gestion des OTNOC Établissement d'un plan de gestion des déchets

N° de la MTD	Objet de la MTD	Action à réaliser par l'exploitant avant le 9 décembre 2024
		Établissement d'un plan de gestion des odeurs
8	Séchage/durcissement – Techniques pour réduire la consommation énergétique et l'incidence sur l'environnement	Séchage/durcissement par convection combinée à la récupération de chaleur
9	Nettoyage – Techniques pour réduire les émissions de COV résultant des procédés de nettoyage	<p>Recherche de solutions de substitution pour l'utilisation d'agents de nettoyage à faible volatilité</p> <p>Recherche de solutions de substitution pour un nettoyage à base aqueuse</p>
10	<p>Surveillance –</p> <p>Bilan massique des solvants NEA-MTD : L'exploitant respecte, pour les émissions totales de COV la valeur limite d'émission suivante : Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants : 3 % des solvants organiques utilisés à l'entrée</p>	<p>Afin de limiter les sources d'incertitudes des flux déterminés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'ensemble des FDS est récupéré auprès des fournisseurs et fait l'objet d'une analyse (à intégrer dans le bilan entrée) ;</li> <li>• les mesures des émissions de COV sur l'ensemble des rejets canalisés sont réalisées lors des phases constitutives et représentatives du fonctionnement des installations. Ces mesures sont réalisées à des fréquences permettant d'obtenir un calcul de flux émis représentatif de l'activité.</li> </ul> <p>Afin de limiter les émissions de solvant, une combinaison des actions suivantes sera mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• substitution de certains produits par des produits moins solvantés (à faible teneur en solvants, haut extrait sec/hydrodiluables) dans le cadre de la fabrication de ses produits mais aussi lors des phases de nettoyage ;</li> <li>• aspiration vers les rejets canalisés y compris lors des phases de nettoyage (nettoyage en enceinte close ventilée) ;</li> <li>• mise en œuvre de système d'épuration et abattement des COV's canalisés par oxydation thermique ou moyen équivalent.</li> <li>• mise en œuvre d'une régénération d'une partie des solvants in situ afin de diminuer la quantité de déchets et d'entrants ;</li> <li>• poursuite d'une maintenance préventive des 2 oxydateurs permettant de garantir un taux de disponibilité maximal ainsi qu'un taux d'épuration supérieur à 98 % ;</li> <li>• mise en œuvre de volets de recirculation sur les équipements de chauffage des lignes de production afin d'augmenter la concentration des COV des rejets traités dans les oxydateurs. Ces volets sont asservis à une mesure en continu de la Limite Inférieure d'Explosivité.</li> </ul>
13	Émissions lors d'OTNOC – Techniques pour réduire la fréquence d'OTNOC et réduire les émissions lors d'OTNOC	<p>Les équipements critiques pour la protection de l'environnement (« équipements critiques ») sont déterminés sur la base d'une évaluation des risques</p> <p>Établissement d'un plan d'inspection, maintenance et surveillance des OTNOC*</p>
19	Efficacité énergétique – Techniques pour utiliser efficacement l'énergie	Étude sur des solutions de récupération de la chaleur des flux de gaz chauds
22	Gestion des déchets – Techniques pour réduire la quantité de déchets	Établissement d'un Plan de gestion des déchets
23	Odeurs – Plan de gestion des odeurs	Établissement d'un Plan de gestion des odeurs

\*OTNOC : Conditions d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Conditions)

## CHAPITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.2 Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Frontignan et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Frontignan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 3.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HEXIS.

Montpellier, le 29 nov. 2023

Le préfet



François-Xavier LAUCH

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente ;

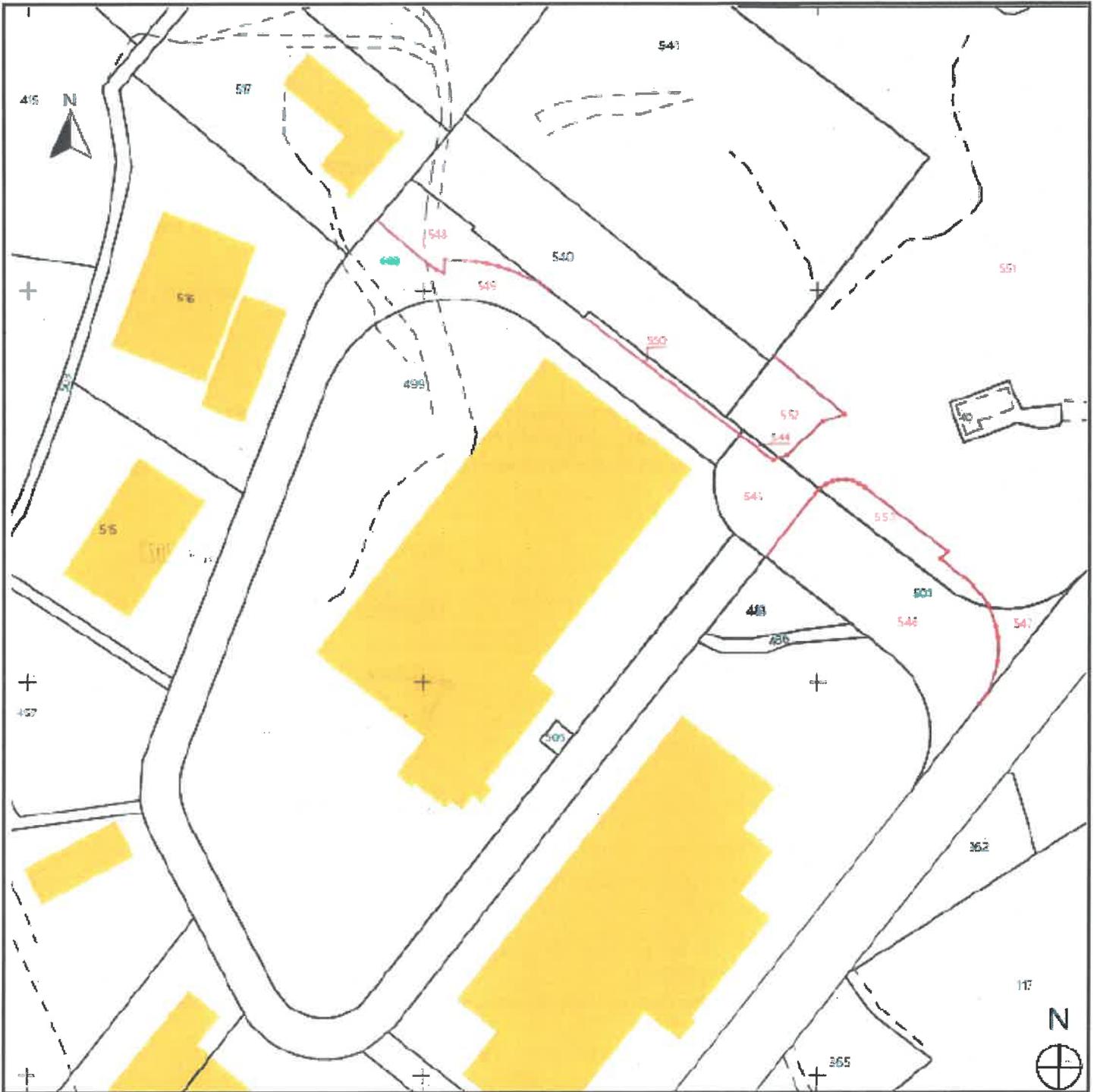
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

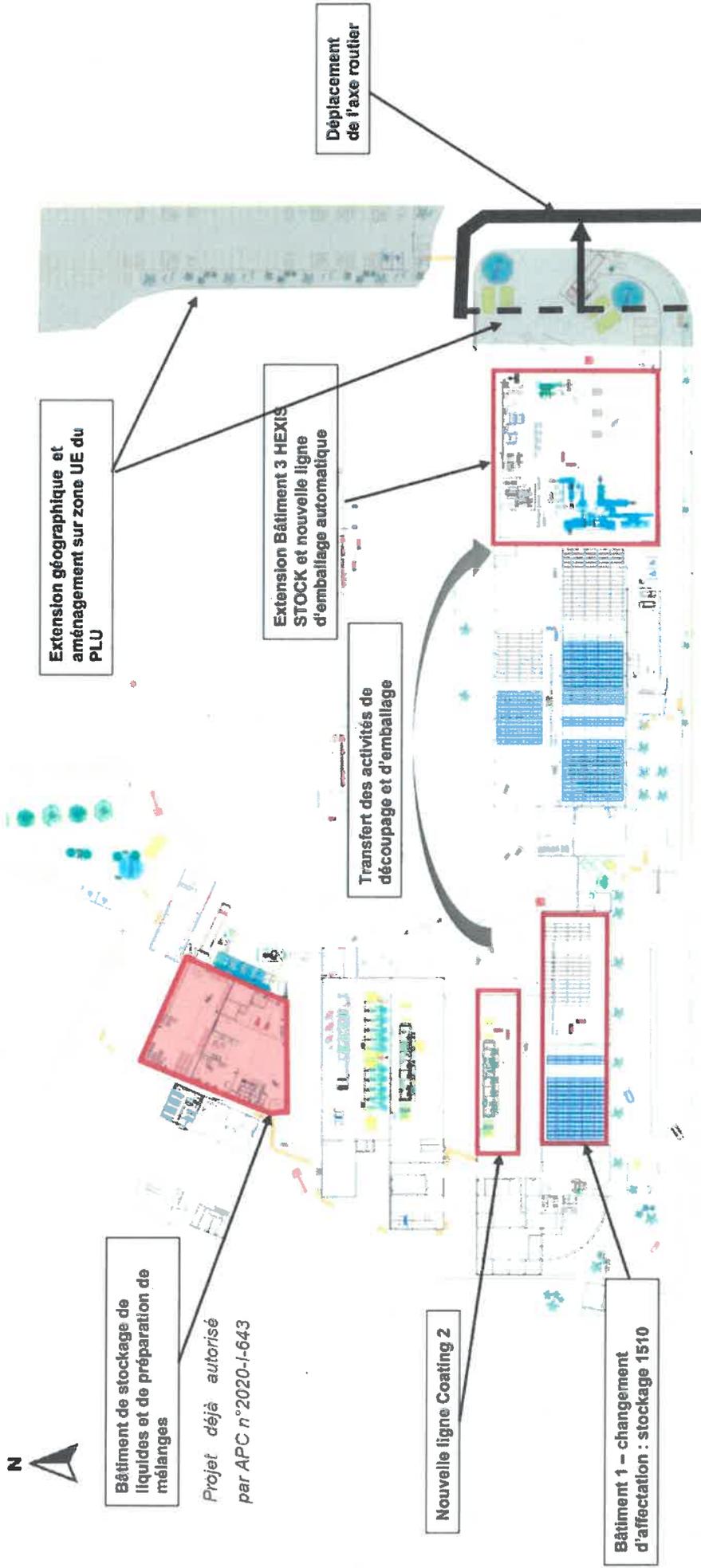
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# ANNEXE 1 – PLAN PARCELLAIRE



## ANNEXE 2 – PLAN DE SITUATION DES ACTIVITÉS







INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

## **AO « MONTPEYROUX »**

### **Avis de consultation publique**

Lors de sa séance du 30/11/2023, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire géographique de l'appellation d'origine susmentionnée.

Ce projet d'aire géographique concerne 4 communes du département de l'Hérault : Arboras, Lagamas, Montpeyroux et Saint-Jean-de-Fos.

La consultation se déroulera du 22/12/2023 au 22/02/2024 inclus.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le dossier pourra formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

INAO – Site de Montpellier  
697 avenue Étienne Méhul  
CA Croix d'Argent  
34070 MONTPELLIER

ou par courriel à l'adresse suivante :

[INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr](mailto:INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr)

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 22/02/2024, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus sur rendez-vous, au Syndicat des vins de l'AOC Languedoc, Mas de Saporta, CS 30030, 34973 Lattes Cedex ; ainsi qu'au site INAO susnommé aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,**

Affaire suivie par : Corelle MORA  
Téléphone : 04 67 61 62 70  
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 27 novembre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 11 – DRCL - 0567**

### **portant modification des statuts de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée)**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5421-1 et L.5721-1 et suivants ;
- VU** la décision du ministre de l'Intérieur du 14 mars 1959 approuvant la création de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen ;
- VU** l'arrêté n°2022-12-DRCL-0504 du 20 décembre 2022 portant modification des statuts de l'EID Méditerranée ;
- VU** la délibération du 16 novembre 2023 par laquelle le conseil d'administration de l'EID Méditerranée décide de la mise à jour de ses statuts ;

**CONSIDERANT** l'article 41 du Titre X : « Autres dispositions » des statuts de l'EID, qui prévoit que seul le conseil d'administration peut modifier les statuts, à la majorité des deux tiers des membres qui le composent ;

**CONSIDERANT** la volonté du Conseil d'Administration de l'EID Méditerranée de mettre à jour et modifier différents articles de ses statuts ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'instruction M57 devient la référence budgétaire en lieu et place de la M52 ( article 1).

**ARTICLE 2** : est instaurée la possibilité de recours à la visio conférence pour les réunions du Conseil d'Administration ( article 9).

**ARTICLE 3** : le Conseil d'Administration peut déléguer au Président toute décision relative aux conventions conclues avec des partenaires privés ou publics avec ou sans contrepartie financière (article 10).

**ARTICLE 4** : la durée d'élection du Président passe de 3 ans à 6 ans (article 19).

**ARTICLE 5** : l'utilisation de la comptabilité analytique est réservée uniquement aux dépenses réelles exécutées lors de l'établissement du compte administratif (articles 34, 35 et 36).

**ARTICLE 6** : Les statuts modifiés ( articles 1, 9, 10, 19, 34, 35 et 36 ) de l'EID Méditerranée, annexés au présent arrêté sont approuvés.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de l'EID Méditerranée, les présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

# STATUTS

## Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (EID Méditerranée)





## **TITRE I : OBJET**

Article 1<sup>er</sup> - Références législatives et réglementaires

Article 2 - Champ d'activité - périmètre

Article 3 - Durée

Article 4 - Siège

## **TITRE II : ADMISSION DE MEMBRES**

Article 5 - Admission d'un nouveau membre

Article 6 - Cadre du fonctionnement

## **TITRE III : RETRAITS ET DISSOLUTION**

Article 7 - Retrait d'un membre - Dissolution

## **TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

### **IV.1 - Conseil d'administration**

Article 8 - Conseil d'administration

Article 9 - Convocation du Conseil d'administration (CA)

Article 10 - Compétence du CA et contrôle des délibérations

Article 11 - Orientation budgétaire

Article 12 - Séance extraordinaire

Article 13 - Secrétariat de séance

Article 14 - Procès-verbal

### **IV.2 - Bureau**

Article 15 - Bureau du CA

Article 16 - Séances

Article 17 - Procès-verbal

### **IV.3 - Dispositions communes**

Article 18 - Quorum

## **TITRE V : FONCTIONS**

Article 19 - Exécutif

Article 20 - Rôle au sein du Conseil d'administration et du Bureau

Article 21 - Représentation

Article 22 - Secrétariat



## **TITRE VI : SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 23 - Convocation

Article 24 - Approbation PV - Communications

Article 25 - Organisation des débats

Article 26 - Mise aux voix

## **TITRE VII : VOTES**

Article 27 - Mode de votation

Article 28 - Délégation de vote

Article 29 - Scrutin secret

Article 30 - Nominations

## **TITRE VIII : FONCTIONNEMENT**

Article 31 - Délégations

Article 32 - Directeur général

## **TITRE IX : BUDGET ET COMPTABILITE–REPARTITION DES DEPENSES ENTRE LES MEMBRES**

Article 33 - Budget

Article 34 - Information sur le budget et les comptes

Article 35 - Comptable

Article 36 - Répartition des dépenses de l'EID Méditerranée

Article 37 - Appel des participations

Article 38 - Contrôle des collectivités membres

## **TITRE X : AUTRES DISPOSITIONS**

Article 39 - Nomination des agents

Article 40 - Imprévus

Article 41 - Modification des statuts



## **TITRE I : OBJET**

### **Article 1<sup>er</sup> - Références législatives et réglementaires**

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen est une institution interdépartementale régie par l'article L.5421-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre VII de la cinquième partie dudit code.

Elle est constituée par les membres suivants :

- Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.
- Conseil départemental de l'Aude.
- Conseil départemental de l'Hérault.
- Conseil départemental du Gard.
- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.
- Conseil régional Occitanie.

De nouveaux membres peuvent être intégrés à l'EID Méditerranée, dans les conditions prévues par le titre II des présents statuts et dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les procédures budgétaires et comptables sont définies par l'instruction M57.

### **Article 2 - Champ d'activité - périmètre**

L'EID Méditerranée, en tant qu'opérateur environnemental des collectivités territoriales, a pour objet principal de procéder aux études et travaux nécessaires à la démoustication du littoral méditerranéen situé sur le territoire de ses membres, en terme de contrôle de la nuisance, et d'en assurer la réalisation.

Elle peut exercer des actions de démoustication dans le cadre d'une lutte anti-vectorielle, à la demande des autorités publiques compétentes.

Elle a acquis des compétences relatives à tous les problèmes inhérents aux milieux naturels et plus particulièrement aux milieux littoraux, en matière de protection de l'environnement en zones humides. Elle peut être mandatée pour des études et travaux tels que la lutte contre d'autres insectes ou nuisances, la protection et la gestion des espaces naturels littoraux et, d'une manière générale, des interventions de conseil lors de toute modification de l'utilisation des sols dans la zone littorale.

Dans le respect de la réglementation encadrant les actions de formation et dans le cadre de son objet tel que défini ci-dessus (démoustication, LAV, études & travaux pour la lutte contre d'autres insectes ou nuisances, protection et gestion des espaces naturels littoraux, modification de l'utilisation des sols dans la zone littorale), l'EID peut initier et mettre en œuvre toute action de formation à l'attention des personnels, employés par ses membres adhérents, à la demande de ces derniers. Dans les mêmes conditions et sous réserve de respecter les règles de la commande publique, l'EID peut également réaliser des actions de formation et d'information à l'attention des personnels des collectivités publiques non adhérentes (collectivités territoriales, EPCI, établissements publics et autres personnes morales de droit public), à la demande desdites collectivités. ..."

### **Article 3 - Durée**

L'EID Méditerranée est constituée pour une durée de 99 ans à compter du 14 mars 1959 (décision du ministre de l'Intérieur du 14 mars 1959, approuvant la création de l'Entente interdépartementale pour la démoustication). Cette durée est prorogable.



## **Article 4 - Siège**

Le siège de l'EID Méditerranée est fixé au 165 avenue Paul-Rimbaud, 34184 MONTPELLIER cedex 4.

## **TITRE II : ADMISSION DE MEMBRES**

### **Article 5 - Admission d'un nouveau membre**

La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration, à la majorité des 2/3 des voix exprimées. En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade. En cas de consentement, le Président notifie la décision aux membres de l'EID Méditerranée. Ceux-ci soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du Conseil d'administration. Les conseils des collectivités membres peuvent, par délibérations concordantes, admettre un nouveau membre dans l'EID Méditerranée.

### **Article 6 - Cadre du fonctionnement**

Tant qu'une région est membre de l'EID Méditerranée, l'institution interdépartementale, est régie par les dispositions s'appliquant aux syndicats mixtes, selon les articles L 5721.1 et suivants du CGCT. L'absence de Région en qualité de membre au sein de l'EID Méditerranée entraînera une modification statutaire et un arrêté du représentant de l'Etat.

## **TITRE III : RETRAITS ET DISSOLUTION**

### **Article 7 - Retrait d'un membre - Dissolution**

Les organes délibérants de chaque collectivité membre de l'EID Méditerranée peuvent, par délibérations concordantes, décider soit le retrait, après qu'ils en ont fait la demande, d'un ou plusieurs membres, soit la dissolution de l'institution.

Les délibérations fixent les conditions du retrait ou de la dissolution.

Conformément à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EID Méditerranée peut être dissoute, d'office ou sur demande de ses membres, lorsque, notamment, le fonctionnement de l'institution se révèle impossible.

En outre, conformément à l'article L 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EID Méditerranée peut être dissoute en l'absence d'activité depuis deux ans au moins par arrêté, après avis de chacun de ses membres.

La dissolution est prononcée par arrêté. L'arrêté fixe les conditions de la dissolution.

## **TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

### **IV.1 - Conseil d'administration**

#### **Article 8 - Conseil d'administration**

L'EID Méditerranée est administrée par un Conseil d'administration (CA) composé de représentants des Conseils départementaux et de représentants des Conseils régionaux des Régions membres de l'institution.

A raison du niveau d'implication financière respective de chacune des collectivités, le Conseil d'administration de l'EID Méditerranée est composé de la manière suivante :

- Conseil départemental des Pyrénées-Orientales : 2 sièges.
- Conseil départemental de l'Aude : 2 sièges.



- Conseil départemental de l'Hérault : 2 sièges.
- Conseil départemental du Gard : 2 sièges.
- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône : 2 sièges.
- Conseil régional Occitanie : 2 sièges

Les représentants au Conseil d'administration sont élus par les organes délibérants de chacune des collectivités membres pour la durée de leur mandat. Les collectivités membres de l'EID Méditerranée peuvent toutefois remplacer leurs représentants en cours de mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, elles désignent un nouveau représentant au cours de leur plus prochaine séance.

Chaque collectivité peut désigner autant de représentants suppléants que de titulaires, qui pourront participer aux débats mais n'auront droit de vote qu'en remplacement d'un délégué titulaire défaillant.

Un représentant titulaire absent peut déléguer son droit de vote, en cas de défaillance de son suppléant, à un autre membre du Conseil d'administration, par le biais d'un pouvoir valable pour une seule séance, conformément à l'article 28 des présents statuts.

Toute nouvelle collectivité adhérente détiendra un ou deux sièges et, consécutivement, une ou deux voix, le nombre total de sièges étant augmenté d'autant.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président.

#### **Article 9 - Convocation du Conseil d'administration (CA)**

Le Conseil d'administration est convoqué par son Président. Il se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an.

Le président peut décider que la réunion du Conseil d'administration se tient en plusieurs lieux, par visioconférence, sauf pour les sujets suivants :

- Election du président
- Octroi des délégations du Conseil d'administration au Président et au Bureau
- Adoption du budget primitif

Un règlement intérieur spécifique fixe les modalités pratiques de déroulement des séances par visioconférence.

#### **Article 10 - Compétence du CA et contrôle des délibérations**

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la compétence de l'EID Méditerranée.

Notamment, le Conseil d'administration délibère sur :

- le budget de l'EID Méditerranée.
- les comptes du Président, ordonnateur de l'EID Méditerranée.
- les comptes du payeur départemental, comptable de l'EID Méditerranée.
- l'acquisition, l'aliénation, l'échange, les constructions et grosses réparations, les baux et locations d'immeubles, les contrats et marchés.
- l'exercice des actions en justice.
- les offres de concours.
- l'acceptation des dons et legs.
- l'organisation administrative de l'EID Méditerranée.



- les conventions conclues avec l'Etat et ses établissements publics, les collectivités locales ou leurs groupements relatives à la réalisation de programmes pluriannuels.
- toutes questions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet de l'EID Méditerranée.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions. En outre, le Conseil d'administration peut par délibération charger le Président, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des conventions et autres contrats. Le Président rend compte à la plus proche réunion utile au Conseil d'administration de l'exercice de cette compétence.

Sauf disposition contraire, les délibérations du Conseil d'administration et du Bureau sont acquises à la majorité absolue des voix exprimées.

Les délibérations du Conseil d'administration et du Bureau sont transmises au Préfet du département du siège de l'EID Méditerranée, conformément à l'article L 5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 11 - Orientation budgétaire**

Le Conseil d'administration doit, dans un délai de deux mois précédant le vote du budget primitif, débattre des orientations budgétaires de l'EID Méditerranée.

### **Article 12 - Séance extraordinaire**

Le Conseil d'administration peut également être réuni en séance extraordinaire, à la demande du Bureau ou à celle d'un tiers au moins de ses membres.

### **Article 13 - Secrétariat de séance**

A chaque début de séance, le Conseil d'administration désigne en son sein un Secrétaire.

### **Article 14 - Procès-verbal**

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal daté et signé par le Président et le Secrétaire.

Une copie de ce procès-verbal est transmise, à titre de compte rendu, à chacune des collectivités associées.

## **IV.2 - Bureau**

### **Article 15 - Bureau du CA**

Le Conseil d'administration fixe la composition de son Bureau, qui comprend un Président, un Vice-Président par collectivité et, éventuellement, un ou plusieurs autres membres.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration lors de la séance extraordinaire qui suit chaque renouvellement des Conseils départementaux. Il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau après chaque renouvellement du Conseil d'administration.

Lors de cette séance, le Conseil d'administration désigne également ses représentants à la Commission administrative paritaire (CAP), au Comité technique paritaire (CTP) et à la Commission d'appel d'offres (CAO).

Cette séance est ouverte par le doyen d'âge, qui remplit les fonctions de Président. Le membre le plus jeune fait fonction de Secrétaire.



### **Article 16 - Séances**

Le Bureau, convoqué par le Président, se réunit à la demande de ce dernier ou à celle de la moitié au moins de ses membres. Il délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article R 5421-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 17 - Procès-verbal**

Les délibérations du Bureau font l'objet d'un procès-verbal soumis aux règles édictées à l'article 14 des présents statuts.

## **IV.3 - Dispositions communes**

### **Article 18 - Quorum**

Le Conseil d'administration et le Bureau ne peuvent siéger et délibérer que si, au regard de leur composition respective, la majorité de leurs membres sont présents ou régulièrement représentés. Toutefois, le quorum ne sera atteint, pour le Conseil d'administration, que si au moins quatre représentants de collectivités différentes sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration et le Bureau sont convoqués à nouveau dans un délai maximum de 15 jours et la réunion est valable quel que soit le nombre des membres présents.

## **TITRE V : FONCTIONS**

### **Article 19 - Exécutif**

Le président du Conseil d'administration est l'organe exécutif de l'EID Méditerranée. Il est élu par le Conseil d'administration pour une durée de 6 ans.

A ce titre, notamment :

- il convoque les Conseil d'administration et le Bureau.
- il prépare et exécute les délibérations de l'EID Méditerranée.
- il prépare et exécute le budget.
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- il signe les marchés publics, ou tout autre contrat passé par l'EID Méditerranée.
- il signe tous actes relatifs au fonctionnement de l'EID Méditerranée.
- il représente l'EID Méditerranée pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- il est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Conseil d'administration.
- il dirige les services de l'EID Méditerranée. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux responsables desdits services.

Le Président qui agit sur délégation du Conseil d'administration, rend compte à la plus proche réunion utile au Conseil d'administration de l'exercice de la compétence déléguée.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le Président pourra subdéléguer les attributions confiées par le Conseil d'administration.



## **Article 20 – Rôle au sein du Conseil d'administration et du Bureau**

Au cours des réunions du Conseil d'administration et du Bureau, le Président dirige les débats, accorde la parole, pose les questions, fait observer le règlement, maintient, s'il est besoin, l'ordre dans l'assemblée, annonce les résultats des votes et prononce les décisions.

En cas de vacance du siège du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-président et, à défaut, par un autre membre du Conseil d'administration. En tout état de cause, l'intéressé assurant provisoirement les fonctions de Président est désigné par le Conseil d'administration.

## **Article 21 - Représentation**

Les Vice-Présidents représentent les collectivités dont ils sont issus.

## **Article 22 - Secrétariat**

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux de réunions, donne lecture du procès-verbal de la réunion précédente, inscrit successivement les membres du Conseil d'administration qui demandent la parole, donne connaissance des propositions et des amendements, prend note des résolutions et des votes.

# **TITRE VI : SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **Article 23 - Convocation**

Le Président fixe la date de chaque séance du Conseil d'administration. Il ouvre les débats et en prononce la clôture.

La convocation, ainsi que l'ordre du jour et un rapport sur chacune des affaires inscrites doivent être communiqués aux membres du Conseil d'administration au moins douze jours avant la réunion.

L'ordre du jour est affiché dans la salle des séances. Si le Conseil d'administration estime qu'il y a urgence, il peut délibérer sur des objets qui n'ont pas été préalablement mis à l'ordre du jour.

## **Article 24 - Approbation PV - Communications**

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente. Lorsqu'il y a réclamation contre sa rédaction et que cette réclamation est reconnue fondée, il en est fait mention au procès-verbal de la réunion en cours.

Le Président donne ensuite lecture à l'assemblée des communications qui la concernent et l'appelle à délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

## **Article 25 - Organisation des débats**

Le Président dirige les débats. La parole doit lui être demandée. Aucun orateur ne peut parler sans l'avoir obtenue.

Dans les discussions, les orateurs parlent alternativement pour et contre. Toute interruption est interdite. Le Président seul peut interrompre l'orateur qui enfreint le règlement.

La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes. Toutefois, l'auteur et le rapporteur d'une proposition peuvent être entendus, à leur demande, sans qu'il soit tenu compte de l'ordre des inscriptions.



Le Président maintient l'ordre et a le droit d'y rappeler ceux qui s'en écartent. Lorsqu'un membre a été rappelé deux fois à l'ordre sur un même sujet, le Conseil d'administration consulté peut lui interdire la parole pendant le reste de la séance.

Le Président peut décider d'ouvrir la séance au public. Dans ce cas, le public ne peut intervenir en aucune façon dans le déroulement des travaux du Conseil d'administration, sous peine d'exclusion par le Président de séance.

### **Article 26 - Mise aux voix**

Le Président réprime les interruptions et les discussions d'ordre personnel. Il prononce la clôture des discussions après avoir consulté le conseil d'administration. Il met aux voix les propositions.

La question préalable, la motion d'ajournement et les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale.

Le Président juge conjointement avec le Secrétaire les épreuves de vote et il en proclame les résultats.

## **TITRE VII : VOTES**

### **Article 27 - Mode de votation**

Le scrutin est de droit toutes les fois que le quart des membres présents du Conseil d'administration et du Bureau le réclame.

Le Conseil d'administration et le Bureau votent les questions soumises à leurs délibérations de deux manières : à main levée et au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat en est constaté par le Président et le Secrétaire, qui comptent le nombre de votants pour ou contre.

Pour toute délibération, les votes blancs et les votes nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité. Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 28 - Délégation de vote**

Le vote peut faire l'objet d'une délégation. Chaque membre du Conseil d'administration peut recevoir d'un autre membre dudit Conseil d'administration une seule délégation de vote par séance. Celle-ci n'est valable que pour une seule séance et cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre déléguant.

### **Article 29 - Scrutin secret**

Le scrutin secret a toujours lieu quand il s'agit de procéder à des nominations. Il peut aussi avoir lieu s'il est demandé par le tiers des membres présents. La demande est consignée au procès-verbal avec le nom des signataires.

### **Article 30 - Nominations**

Il est procédé au scrutin secret pour les nominations, à l'aide de bulletins pliés portant les noms de ceux que l'on veut élire. Les nominations ont lieu à la majorité absolue.

Après deux tours de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de suffrages, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.



## **TITRE VIII : FONCTIONNEMENT**

### **Article 31 - Délégations**

Le Conseil d'administration décide des conditions générales de fonctionnement de l'EID Méditerranée. Il apprécie les délégations permanentes ou les délégations spéciales à accorder au Bureau et en fixe la nature et les limites.

### **Article 32 - Directeur général**

Le Président charge le Directeur général de l'EID Méditerranée :

- 1- de convoquer les membres de l'Institution, ainsi que les représentants des administrations que le Président désire consulter.
- 2- d'adresser aux membres du Conseil d'administration le compte rendu des séances.
- 3- d'une façon générale, d'exécuter les décisions du Conseil d'administration ou du Bureau et de préparer les réunions de ces assemblées.

## **TITRE IX : BUDGET ET COMPTABILITE–REPARTITION DES DEPENSES ENTRE LES MEMBRES**

### **Article 33 - Budget**

Le budget de l'EID Méditerranée comprend en recettes :

- la contribution des collectivités membres calculée conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et à l'article 36 des présents statuts.
- les produits de l'activité de l'EID Méditerranée.
- le revenu des biens meubles et immeubles de l'EID Méditerranée.
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordées.
- les prélèvements sur le fonds de réserve.
- le produit des emprunts.
- les dons et les legs.
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Les dépenses du budget comprennent :

- les frais de gestion, les dépenses d'entretien et de fonctionnement, de secrétariat, d'animation.
- le service des emprunts.
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

### **Article 34 - Information sur le budget et les comptes**

Les budgets et les comptes de l'EID Méditerranée sont adressés chaque année aux collectivités membres.

Le compte administratif sera présenté suivant un cadre analytique par activité et par localisation géographique suivante :

- la région Occitanie.
- la région PACA.



Conformément à l'article 36, ce cadre analytique distinguera les deux activités :

- la démoustication de confort (déclinée par action : action opérationnelle, suivi évaluation environnemental...)
- et les missions connexes (déclinées par action : autres insectes nuisants ou vecteurs...).

Ces activités comprendront à la fois les actions opérationnelles ainsi que les tâches d'administration et de gestion affectées à ces activités.

### **Article 35 - Comptable**

Le Payeur départemental de l'Hérault est le comptable de l'EID Méditerranée.

Les procédures budgétaires et comptables applicables à l'EID Méditerranée sont celles fixées par l'instruction M57.

### **Article 36 - Répartition des dépenses de l'EID Méditerranée**

Les participations des membres de l'EID Méditerranée pour l'exercice sont calculées sur la base des dépenses et recettes inscrites au Budget primitif du même exercice.

Lorsque le budget primitif (BP) de l'exercice N n'est pas voté au 1er janvier N, tous les acomptes de participations statutaires, exigibles avant le vote du budget primitif, seront établis sur la base des participations prévues au budget primitif de l'exercice N-1. Les acomptes représentent chacun ¼ de la participation annuelle de chaque membre, inscrite au budget primitif voté en N-1.

La régularisation interviendra lors du plus proche appel d'acompte de participation statutaire suivant le vote du budget primitif de l'exercice N.

Dans le cadre de la présentation analytique du compte administratif, les dépenses et recettes sont réparties et présentées en plusieurs catégories et sous catégories distinctes :

➤ **Activité 1 : « Activité de démoustication de confort » :**

Elle correspond aux dépenses et recettes aux actions dites de « démoustication de confort ».

Les dépenses et recettes de cette activité sont réparties ensuite en fonction des territoires géographiques de la région Occitanie, d'une part, et de la région PACA, d'autre part.

➤ **Activité 2 : « Les activités connexes » :**

- Sous activité 2.1 « Santé publique des Départements membres de l'EID Méditerranée » : elle correspond aux recettes et aux dépenses de « santé publique » engagées pour le compte des Départements membres de l'EID Méditerranée.
- Sous activité 2.2 « Autres activités connexes » : elle correspond aux recettes et aux dépenses :
  - engagées pour toutes les activités hors '« démoustication de confort » et « santé publique » pour le compte des Départements membres de l'EID Méditerranée.
  - engagées pour toutes les activités réalisées pour le compte des collectivités ou organismes non membres de l'EID Méditerranée.

Le calcul des participations entre les membres de l'EID Méditerranée s'opère de la façon suivante :

1- La participation des Départements de la région PACA membres de l'EID correspond à 100 % du coût de l'activité démoustication, y compris les dépenses de gestion affectées, sur son périmètre géographique.



2- La participation globale des Départements de la région Occitanie correspond à 70 % du coût de l'activité de démoustication de confort, y compris les dépenses de gestion affectées, sur le périmètre géographique de la région Occitanie. La clé de répartition de cette participation globale entre les Départements de la région Occitanie est issue d'un accord entre les Départements concernés.

3- La participation de la Région Occitanie correspond à 30 % du coût de l'activité de démoustication de confort, y compris les dépenses de gestion affectées, sur son périmètre géographique.

La sous activité 2.1 « Santé publique des Départements membres de l'EID Méditerranée » sera prise en charge par le Département concerné.

Les résultats de la sous activité 2.2 « Autres activités connexes » seront répartis entre les collectivités membres de l'EID Méditerranée, suivant leur prorata de participations pour l'activité « démoustication de confort ».

### **Article 37 – Appel des participations**

Les participations sont appelées en quatre échéances.

Pour chaque collectivité, les trois premières échéances de l'exercice correspondent à un montant égal au quart de la participation annuelle calculée comme indiqué ci-dessus. Les dates de paiement des échéances sont les suivantes :

- 1<sup>ère</sup> échéance : 15 janvier.

- 2<sup>ème</sup> échéance : 15 mars.

- 3<sup>ème</sup> échéance : 15 juillet.

- la 4<sup>ème</sup> échéance est versée en deux fois. Un premier versement au 15 septembre et un second versement après présentation au Conseil d'administration d'une situation prévisionnelle de l'exécution budgétaire de l'exercice (budget principal et budget annexe). Cette situation fait apparaître le résultat prévisionnel de fin d'exercice en tenant compte des participations calculées.

Suivant les résultats présentés, le Conseil d'administration peut délibérer pour ajuster le montant de la quatrième échéance au besoin réel annuel de l'EID Méditerranée. Le Conseil d'administration décide alors, pour chaque collectivité, du montant du second versement de la quatrième échéance annuelle. Celle-ci sera versée avant le 30 novembre.

Lorsque les premiers acomptes exigibles ont été calculés sur la base du budget primitif N-1, la régularisation intervient, en une seule fois, dès le premier acompte suivant le vote du budget primitif de l'exercice.

### **Article 38 – Contrôle des collectivités membres**

Les collectivités membres se réservent le droit de contrôler les activités et le financement de l'EID Méditerranée.

L'établissement s'oblige alors à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la participation allouée.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé, à tout moment, par toute personne dûment mandatée par la collectivité membre.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la collectivité membre tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.



Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le non versement de la participation annuelle et l'éventuel retrait de la collectivité membre.

## **TITRE X : AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 39 - Nomination des agents**

Seul le Président nomme les agents, procède aux mutations éventuelles et décide de l'avancement des personnels, sur proposition du Directeur général de l'EID Méditerranée.

### **Article 40 - Imprévus**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5421-2 et suivants et R 5421-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre VII de la cinquième partie dudit code.

### **Article 41 - Modification des statuts**

Les présents statuts valant également règlement intérieur, arrêtés par le Conseil d'administration, ne pourront être modifiés que par lui, à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

**\*\*\***



Montpellier, le 29 novembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-11-DRCL-0573**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019-I-1057 du 14 août 2019 relatif à la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux de la société SCORI à FRONTIGNAN**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-1057 du 14 août 2019 portant renouvellement de la Commission de suivi de site de SCORI à Frontignan ;

**VU** les transmissions de l'exploitant précisant le nom des représentants du collège «Salariés et du collège Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission est créée» de la CSS de la Plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux de la société SCORI à FRONTIGNAN ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est une installation de transit, regroupement et pré-traitement qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation d'une plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux par la société SCORI à FRONTIGNAN et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de FRONTIGNAN, en raison des déchets ;

**CONSIDÉRANT** que M. Damien GRANIER, membre titulaire, remplace M. Laurent CHEMIERE au poste de Responsable des opérations et que Mme Charline BANEGAS, membre suppléant, remplace M. Julien FLOQUET en tant que Coordinateur Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que par un courriel du 13 octobre 2023, Mme Charline BANEGAS a indiqué que pour le collège « salariés de l'installation classée pour la protection de l'environnement » M. David DEMORIVALLE, membre suppléant, Opérateur polyvalent, membre du Comité Entreprise et délégué du personnel remplace M. Christophe HAUSWIRTH ;

**CONSIDÉRANT** que toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat ;

**CONSIDÉRANT** que l'intégration, dans un nouvel arrêté, tant de la composition de cette instance que de la durée du mandat de ses membres permet d'améliorer la lisibilité de l'ensemble ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier la composition de la commission de suivi de site de la plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux de la société SCORI à FRONTIGNAN ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : Modification de la composition de la commission de suivi de site**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-I-1057 du 14 août 2019 portant renouvellement de la Commission de suivi de site de la Plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux de la société SCORI à FRONTIGNAN, est modifié comme suit :

#### **Collège « Administrations de l'État » :**

- Le Préfet, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Unité Départementale de l'Hérault ou son représentant, Inspecteur des Installations classées,
- M. le Directeur du Service départemental Incendie et Secours, ou son représentant,
- Mme. la Directrice régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Délégation départementale de l'Hérault ou son représentant ;

#### **Collège « Élus des collectivités territoriales concernées » :**

##### **Commune de FRONTIGNAN**

**titulaire:** Madame ou Monsieur l'adjoint ou le conseiller municipal en charge des questions de sécurité, aménagement et des questions environnementales

**suppléant:** Madame ou Monsieur le Maire

##### **Commune de BALARUC LES BAINS**

**titulaire:** Madame ou Monsieur l'adjoint au maire ou le conseiller municipal en charge des questions d'aménagement, d'urbanisme et de développement durable

**suppléant:** Madame ou Monsieur le Maire

#### **Collège « Associations de protection de l'environnement » :**

##### **Association « Les Mouettes »**

**titulaire :** Madame Suzanne ANGLADE, présidente de l'Association « Les Mouettes »,  
**suppléant :** Monsieur Claude SANCHEZ,

Association Languedoc-Roussillon Nature Environnement:  
titulaire: Monsieur Claude TABACCHI  
suppléant: Monsieur Jean-François PARRA

Collège « Exploitants d'installations classées »

Monsieur Ludovic MASSON, Directeur du centre, titulaire  
Monsieur Damien GRANIER, Responsable des opérations, titulaire  
Madame Charline BANEGAS, Ingénieur Qualité Sécurité Environnement, suppléant

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

Représentants titulaires  
Monsieur Olivier JOSSE, Technicien Exploitation, membre Comité Entreprise et délégué du personnel,  
Monsieur Gilles LAURENS, Responsable du service Client,  
Représentant suppléant  
Monsieur David DEMORIVALLE, Opérateur polyvalent, Membre CHSCT et délégué du personnel.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-I-1057 du 14 août 2019 portant renouvellement de la Commission de suivi de site de l'installation de la société SCORI de Frontignan, demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Montpellier est chargé de l'exécution du présent dont une copie sera adressée aux membres de la commission et publiée sur le site internet des services de l'État et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint  
Guillaume RAYMOND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2023-11-DS-850**

**portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.  
Promotion du 04 décembre 2023**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,**

**VU** le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers;

**VU** le décret n° 68.1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

**VU** le décret n° 80.209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles du code des communes relatif aux sapeurs-pompiers communaux et spécialement son article 2 ;

**VU** le décret n° 2017.1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault;

**SUR** proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

À l'occasion de la promotion du 04 décembre 2023 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

**MEDAILLE DE BRONZE :**

Mme	Lieutenant 1 <sup>o</sup> classe	MOREL	Gaëlle	SPP
M.	Sergent-chef	BERGEOT	David	SPV
M.	Sergent	CIMINI	Marc	SPV
M.	Sergent	ROUSSARD-BOUTOILE	Nicolas	SPV
Mme	Sergente	LORTHIOIR	Ludivine	SPV
M.	Caporal	DIOP	Djibril	SPP
Mme	Caporale-chef	GUIDONI	Hélène	SPP
M.	Sergent	KARKAR	Steve	SPV
M.	Caporal-chef	MAUJOIN	Christophe	SPV
M.	Sergent-chef	SACCAZES	Loïc	SPV
Mme	Caporale-chef	DOLZ	Maud	SPV
M.	Caporal	BLIN	Clement	SPP
M.	Sergent	CAROD	Alexandre	SPV
M.	Sergent	DANIAU	Matthieu	SPV
Mme	Infirmière	DURAND	Maude	SPV
M.	Caporal	FABRE	Bastien	SPV

M.	Sergent	GUIBAL	Valentin	SPV
M.	Sergent	ALETTO	Stéphane	SPP
M.	Caporal-chef	PICO	Florian	SPV
Mme	Caporale	SERGENT	Adeline	SPV
M.	Caporal	LEMEE	Anthony	SPP
M.	Caporal-chef	MARCHLEWSKI	Maxime	SPV
M.	Caporal	MAYNADIER	Romain	SPP
M.	Caporal	SOLDEVILA	Josian	SPP
M.	Sergent	JEUFFRAULT	Jérémie	SPV
M.	Caporal-chef	MICHEL	Piéric	SPV
Mme	Sergente	RODRIGUEZ	Céline	SPV
M.	Sergent	DOLCIMASCOLO	Jérémy	SPV
M.	Lieutenant	KOURIL	Michel	SPV
M.	Adjudant	MARTINEZ	Jérôme	SPV
Mme	Sergente	PETIT	Vanessa	SPV
M.	Sapeur 1 <sup>o</sup> classe	GIRARD	Lou	SPV
M.	Sergent-chef	MOUSSA	Atef	SPV
M.	Sapeur 1 <sup>o</sup> classe	GALIBERT	Jonathan	SPV
M.	Sergent	AZÉMA	Kévin	SPV
Mme	Caporale	CANTRELLE-WRZOS	Paméla	SPV
M.	Sergent	LUCAS	Jérémy	SPV
M.	Caporal	CARQUILLE	Romain	SPV
M.	Caporal-chef	BOIX	Julien	SPV
M.	Sergent-chef	GONZALEZ	Clément	SPV
M.	Sergent	MARTINS PINTO	Joris	SPV
M.	Sergent	MONZO	Jonathan	SPV
Mme	Sapeure 2 <sup>o</sup> classe	LENTINI	Laureline	SPV

#### **MEDAILLE D'ARGENT :**

M.	Adjudant-chef	BARTHELEMY	Sébastien	SPP
M.	Sergent-chef	DELLA RAGIONE	Guillaume	SPV
M.	Lieutenant 1 <sup>o</sup> classe	ERILL	Antoine	SPP
M.	Sergent-chef	HYLA	Alexandre	SPP
M.	Sergent-chef	BRIANÇON	Guilhem	SPP
Mme	Infirmière principale	MELIX	Nadège	SPV
M.	Sergent-chef	MONTOYA	Franck	SPV
M.	Sergent	BERTRAND	Anthony	SPP
M.	Adjudant-chef	FERREIRA	Nicolas	SPV
M.	Adjudant	MOUNIER	Éric	SPV
Mme	Sergente-chef	LORTHIOIR-BOMBEECK	Véronique	SPV
M.	Caporal-chef	COT	Damien	SPV
M.	Adjudant-chef	CHANTOIN	Julien	SPV
M.	Sergent-chef	BONNAL	Jérémie	SPV
M.	Caporal	BUSIN	Mathieu	SPV
M.	Lieutenant	LARIO	Damien	SPV
M.	Adjudant-chef	MAZARD	Jonathan	SPV
M.	Adjudant-chef	NOUGALLIAT	Julien	SPV
M.	Sergent-chef	MATEU	David	SPV
M.	Adjudant-chef	TERUEL	Lucas	SPP
M.	Adjudant-chef	DUBUC	Mathieu	SPV
M.	Sapeur 2 <sup>o</sup> classe	PICAMILH	Freddy	SPV
M.	Sergent-chef	MARTINS	Grégory	SPV
Mme	Adjudante-chef	INACIO	Marie-Sylvie	SPP
M.	Sergent-chef	STOLAR	Christophe	SPV
M.	Adjudant-chef	BOULAROT	Cédric	SPP

M.	Caporal-chef	CRIADO	Geoffray	SPP
M.	Sergent-chef	KHOUYA	Hamid	SPV
M.	Caporal-chef	MARTIN	Bertrand	SPV
M.	Sergent-chef	PARRA	Frédéric	SPV
Mme	Infirmière cheffe	BELLVER	Géraldine	SPV
M.	Adjudant	CHAUVAIN	Yannick	SPV
M.	Sergent-chef	DURAND	Christophe	SPV
M.	Adjudant-chef	PANSERI	Patrice	SPV
Mme	Sergente-cheffe	SOUVIGNIER	Laurence	SPV
Mme	Sapeure 1 <sup>o</sup> classe	GABRIEL	Lydia	SPV
M.	Adjudant-chef	BARO	Cyril	SPV
M.	Caporal-chef	CHANUT	Benjamin	SPV
Mme	Sergente-cheffe	DEHOUCK	Julie	SPV
M.	Lieutenant	LACAZE	Guillaume	SPV
M.	Sergent	CALVET	Nicolas	SPV
M.	Caporal	ALIBERT	Patrice	SPV

### MEDAILLE D'OR :

M.	Adjudant-chef	ASSALIT	Franck	SPP
M.	Lieutenant	ALBOH	Cédric	SPV
M.	Adjudant-chef	LAVIE	Jérôme	SPV
M.	Adjudant-chef	DUNOM	Christophe	SPV
M.	Adjudant-chef	PUZA	Frédéric	SPV
M.	Adjudant-chef	GARCIA	Sylvain	SPV
M.	Sergent-chef	LE MAT	Grégory	SPV
M.	Sapeur 1 <sup>o</sup> classe	BRESIL	Bruno	SPV
M.	Adjudant-chef	GROS	Jean-Rémy	SPV
M.	Lieutenant	MÜLLER	Yan	SPV
M.	Caporal-chef	BOUCHOUCHA	Pascal	SPV
M.	Adjudant-chef	GONZALEZ	Just	SPP
M.	Sergent-chef	BARRITOU	Laurent	SPV
M.	Lieutenant	RAMEL	Benoît	SPV
M.	Lieutenant 1 <sup>o</sup> classe	BIEGEL	Frédéric	SPP
M.	Adjudant-chef	GALINIER	Norbert	SPP
M.	Sergent-chef	CAMBON	Benoît	SPV
M.	Sergent-chef	TRAHINE	Thierry	SPV
M.	Lieutenant	SOYRIS	Patrick	SPV
M.	Sergent-chef	EMILE	Laurent	SPV
M.	Lieutenant	CHAOUA	Karim	SPV
M.	Capitaine	SORET	Nicolas	SPV
M.	Adjudant-chef	CARAUD	Laurent	SPV
M.	Adjudant-chef	EXBRAYAT	Bertrand	SPP
M.	Lieutenant 1 <sup>o</sup> classe	CHARBONNIER	Philippe	SPP
M.	Lieutenant	GERMAIN	Thierry	SPV
M.	Adjudant-chef	SAGARRUY	Frédéric	SPV
M.	Sergent-chef	GELY	Thierry	SPV
M.	Caporal-chef	ROUCAYROL	Marc	SPV
M.	Lieutenant	LACROIX	Christophe	SPV
M.	Capitaine	GUMIEL	Stéphane	SPP
M.	Commandante	PEDROLA	Sandrine	SPP

**MEDAILLE GRAND OR :**

M.	Caporal-chef	GALIBERT	Bruno	SPV
M.	Commandant	GREGOIRE	Didier	SPV
M.	Lieutenant	BRITTO	Franck	SPV
M.	Adjudant-chef	ALRAN	Philippe	<b>SPP</b>
M.	Lieutenant 1 <sup>o</sup> classe	BOSCH	Didier	<b>SPP</b>
M.	Adjudant-chef	MOLES	Henri	SPV
Mme	Caporale-chef	PRADEL	Régine	SPV
M.	Lieutenant hors-classe	AFFRE	Jacques	<b>SPP</b>
M.	Lieutenant hors-classe	DA GRACA	Gilbert	<b>SPP</b>
M.	Adjudant	FORESTIER	Patrick	SPV
M.	Lieutenant 1 <sup>o</sup> classe	HASSELOT	Patrick	<b>SPP</b>
M.	Adjudant-chef	REBILLARD	Gervais	<b>SPP</b>
M.	Lieutenant	ALLINGRI	Claude	SPV

**ARTICLE 2 :** La Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **27 NOV. 2023**

Le Préfet

François-Xavier LAUCH



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurité  
Bureau des élections  
et de la représentation de l'Etat

28 NOV. 2023

Montpellier, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-M-DS-854**

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** le rapport de M. le colonel Thomas DEPRECQ, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault ;

**SUR** proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Une médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Damien PONTONNIER, gendarme
- M. Elliot LAPOUMEROLIE, gendarme adjoint volontaire

**ARTICLE 2 :** le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

François-Xavier LAUCH



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurité  
Bureau des élections  
et de la représentation de l'Etat**

**28 NOV. 2023**

**Montpellier, le**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-11-DS-855**

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** le rapport de M. le colonel Thomas DEPRECQ, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault ;

**SUR** proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Une médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Mme Léana CALDI, maréchale des logis
- M. Fabrice CHARTON, gendarme

**ARTICLE 2 :** le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

**François-Xavier LAUCH**



Montpellier, le 28 novembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.11.DS.0853**

**Portant renouvellement de la délégation de compétence au maire de Béziers en  
matière de débit de boissons  
Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3332-15 et L.3331,7 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.332-1 et L.333-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-27 et L.2131-4 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.122-1 et L.211-2 ;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 45 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 portant règlement général des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2022.11.DS.0811 du 10 novembre 2022 portant délégation de compétence au maire de Béziers en matière de débit de boissons ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2023.06.DS.0268 du 2 juin 2023 portant renouvellement pour 6 mois de la délégation de compétence au maire de Béziers en matière de débit de boissons ;

**VU** la demande du maire de Béziers, du 13 novembre 2023, de reconduire l'expérimentation liée à cette délégation de compétence ;

**Considérant** que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet au préfet de département, de déléguer à un maire qui lui en fait la demande la compétence pour prononcer des mesures de fermeture administrative d'établissements délivrant des boissons alcooliques ou diffusant de la musique en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, et seulement pour ces motifs ;

**Considérant** que le maire de Béziers a formellement sollicité l'obtention de la délégation de compétence par courrier du 19 novembre 2021 ;

**Considérant** les constatations des forces de l'ordre et les plaintes de riverains relatives aux nuisances sonores, aux difficultés de stationnement, et à la consommation d'alcool sur la voie publique résultant des ouvertures tardives à Béziers de certains établissements visés par les articles L. 3332-15 2° du code

de la santé publique, L.332-1 et L. 333-1 du code de la sécurité intérieure, qui justifient que soit délégué au maire de Béziers le pouvoir de fermeture temporaire de ces établissements en cas d'atteinte à l'ordre public, la sécurité ou la tranquillité publiques ;

**Considérant** que le maire de Béziers agit alors en tant que représentant de l'État et demeure ainsi placé sous l'autorité du préfet de département en vertu de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les actes pris au nom de l'État par le maire ne sont pas soumis au contrôle de légalité conformément à l'article L. 2131-4 du code général des collectivités territoriales.;

**Considérant** la commission municipale de débits de boissons mise en place au sein de la ville de Béziers dont le périmètre devra être mis en conformité dès la parution du décret en Conseil d'État devant préciser les modalités de fonctionnement de celle-ci ;

**Considérant** la demande du maire de Béziers datée du 13 novembre 2023 de reconduire la délégation de compétence ;

**Considérant** la nécessité de reconduire cette délégation de compétence pour permettre le suivi des premières mesures appliquées à certains établissements de débits de boissons de la commune ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La compétence pour prononcer des mesures de fermeture administrative d'établissements délivrant des boissons alcooliques en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, et seulement pour ces motifs, est déléguée au maire de Béziers pour une durée de six mois à compter de la parution du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La délégation de compétence se limite aux seuls périmètres suivants :

- Pour les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants, la fermeture administrative ne pourra être prononcée par le maire de Béziers qu'aux seuls motifs que l'activité de l'établissement cause un trouble à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, au sens du 2) de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, à l'exclusion de tout autre motif de fermeture prévu par ce texte et qui demeure de la compétence exclusive du représentant de l'État dans le département.  
La durée maximale de fermeture administrative est de deux mois dans ce premier cas ;
- Pour les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, la fermeture administrative ne pourra être prononcée par le maire de Béziers qu'aux seuls motifs que l'activité de l'établissement cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique au sens de l'article L. 332-1 du code de la sécurité intérieure.  
La durée maximale de la fermeture administrative ne peut être supérieure à trois mois dans ce deuxième cas ;
- Pour les établissements diffusant de la musique, la fermeture administrative ne pourra être prononcée par le maire de Béziers qu'aux seuls motifs que l'activité de l'établissement cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique au sens de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure.  
La durée maximale de la fermeture administrative ne peut être supérieure à trois mois dans ce troisième cas.

**ARTICLE 3 :** Les mesures de fermeture administrative prises par le maire de Béziers dans l'exercice de la compétence déléguée doivent :

- être motivées conformément à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- respecter le principe du contradictoire conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du

- code des relations entre le public et l'administration ;
- être systématiquement transmises au représentant de l'État dans le département dans les trois jours à compter de leur signature.

**ARTICLE 4 :** Le représentant de l'État dans le département conserve le droit d'ordonner, nonobstant la délégation de compétence accordée au maire de Béziers, la fermeture administrative d'un établissement dont l'activité cause un trouble à l'ordre public, après une mise en demeure du maire restée sans effet.

**ARTICLE 5 :** Il peut être mis fin à la présente délégation de compétence par arrêté préfectoral, soit de la propre initiative du représentant de l'État dans le département, soit à la demande du maire.

**ARTICLE 6 :** Les décisions prises sur le fondement juridique du présent arrêté, peuvent faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de leur notification adressé au sous-préfet de Béziers – Bd Edouard Herriot - 34500 Béziers ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de la date de rejet du recours gracieux, devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**ARTICLE 7 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Hérault et le maire de la commune de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

  
François-Xavier LAUCH

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Affaire suivie par : BPPA  
Téléphone : 04 67 61 60 47  
Mél : pref-prevention@herault.gouv.fr

Montpellier, le **30 NOV. 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.11.DS.0859**

**portant désignation en qualité d'adjoint en titre des membres du corps préfectoral appelés à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 143-28 ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son article 13 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.03.DS.0098 du 2 mars 2023 portant désignation en qualité d'adjoint en titre des membres du corps préfectoral appelés à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont désignés pour présider en l'absence d'un membre du corps préfectoral la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les agents dont les noms suivent :

- Monsieur Philippe MOLIERE
- Monsieur Maxime LAFFONT-RIVARD
- Madame Pascale SUBRA
- Madame Stéphanie RUMIEL
- Monsieur Emmanuel RIBAS
- Monsieur Yohan ROBERT

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2023.03.DS.0098 du 2 mars 2023 susvisé est abrogé.

**Article 3 :** La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le sous-préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Basso', is positioned above the name of the signatory.

Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 28 novembre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230192**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
**M.SYLVAIN LABBE situé :**

**INRAE  
500 RUE JEAN FRANCOIS BRETON  
34160 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230192 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **8 caméra(s)**  
soit : **caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 8 - Caméras voie publique : 0 .**

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **14 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

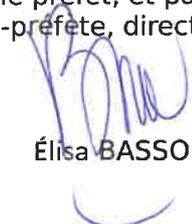
**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.SYLVAIN LABBE  
INRAE  
2 PLACE PIERRE VIALA  
34060 MONTPELLIER**



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 26  
Mél : [jocelyne.galabru@herault.gouv.fr](mailto:jocelyne.galabru@herault.gouv.fr)

Lodève, le **30 OCT. 2023**

**Arrêté préfectoral n° 23-III-127**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales  
de la commune de Ganges**

**Le préfet de l'Hérault**

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Ganges

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
<b>Titulaires</b>		
Mme Danielle LECONTE Mme Ginette LETERTRE Mme Renée AURIERES-VIALA	M. Franck FAUCHEUR	M. Bruno CANARD
<b>Suppléants</b>		
M. Gérard BOUDOU	Néant	Néant

... / ...

Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Ganges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève  
Bureau des relations avec les collectivités locales  
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 26  
Courriel : [jocelyne.galabru@herault.gouv.fr](mailto:jocelyne.galabru@herault.gouv.fr)

Lodève, le **30 OCT. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-128

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales  
de la commune de Les Matelles

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;  
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Les Matelles

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
<b>Titulaires</b>	
M. Marc SOLER M. Nicolas MAURIN Mme Martine GALLINE	Mme Gwenaëlle GUERVALAIS Mme Corinne CABANE
<b>Suppléants</b>	
M. Emmanuel PLA Mme Annie ZABEK-DONNADIEU Mme Emilie GIRARD	M. Jacques FERRER M. François MICHAUD

... / ...

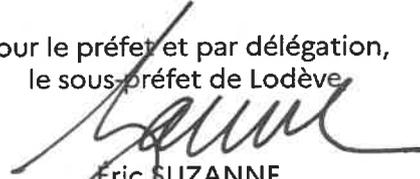
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Les Matelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Lodève



Eric SUZANNE





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève  
Bureau des relations avec les collectivités locales  
et ingénierie territoriale  
Pôle départemental funéraire**

Lodève, le **20 NOV. 2023**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Courriel : [sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr](mailto:sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr)

Arrêté préfectoral n° 23-III-130

Modification de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement principal de la société  
dénommé « BDE »  
SIRET N° 394 269 928 00024  
à  
Mireval (34110)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-38, R. 2223-74 et suivants relatifs aux chambres funéraires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-III-039 du 3 juin 2020 portant habilitation pour son établissement dénommé « BDE », situé 80, chemin du Moulinas à Mireval (34110)
- Vu la demande de modification en date du 24 octobre 2023 relative à l'activité de gestion de la chambre funéraire ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 23-III-001 du 2 février 2023 portant création de la chambre funéraire de l'entreprise de pompes funèbres dénommée « BDE »
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-481 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

arrête

Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n° 20-III-039 du 3 juin 2020 est modifié comme suit :

- La société dénommée « BDE », SIRET n° 394 269 928 00024, situé 80, chemin du Moulinas à Mireval (34110), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
  - 1. le transport de corps avant et après mise en bière ;
  - 2. l'organisation des obsèques ;
  - 3. les soins de conservations (activité sous-traitée) ;
  - 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
  - 6. la gestion des chambres funéraires

.../...

Sous-préfecture de Lodève  
120, allée de Verdun  
34700 LODÈVE  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)  
@Prefet34

- 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

#### Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 22-34-0042 et sa validité est fixée jusqu'au 3 juin 2026.

#### Article 3

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

#### Article 4

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

#### Article 5

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

#### Article 6

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe de bureau,



Anne AUBIGNAT

Affaire suivie par : Christophe BELTRAN  
Téléphone : 04 67 11 81 32  
Mél : christophe.beltran@vnf.fr

**Montpellier, le 28 novembre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.11.DS.0857**

### **Mesure temporaire – Interdiction de stationner**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code des transports et notamment son article A. 4241-26 ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal des Deux Mers et ses embranchements ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relatives aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**Considérant** que la neutralisation du chancre coloré du platane nécessite des travaux d'abattages et de confortement de berges ;

**Considérant** que les usagers de la voie d'eau doivent être informés de ces travaux et des prescriptions sur la navigation qu'ils pourraient entraîner ;

**Considérant** que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département de l'Hérault ;

**Sur proposition** de Monsieur le Chef du Service Territorial Midi de la Direction Territoriale Sud-Ouest de Voies Navigables de France ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux d'abattage de platanes afin de lutter contre le chancre coloré, et des travaux de confortement de berges à l'issue des abattages, le stationnement des bateaux sera interdit sur les périodes du 2 janvier 2024 au 31 mai 2024, et du 12 août 2024 au 31 décembre 2024 dans le département de l'Hérault au niveau des chantiers en cours qui seront indiqués sur le site internet [www.vnf.fr/vnf/regions/vnf-sud-ouest](http://www.vnf.fr/vnf/regions/vnf-sud-ouest), et à l'aide de la signalisation adéquate sur l'ensemble de l'itinéraire suivant :

- Canal du Midi du PK 146,800 (commune d'Olonzac) au PK 149,500 (Commune d'Olonzac)
- Canal du midi du PK 174,450 (commune de Cruzy) au PK 235,600 (Commune d'Agde)

Une extrême vigilance est demandée aux usagers dans les deux sens sur cet itinéraire.

**ARTICLE 2 :** L'information des usagers de la voie d'eau pour la prise de cette mesure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

**ARTICLE 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault et le Chef du Service Territorial Midi de la Direction Territoriale Sud-Ouest de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué aux Voies Navigables de France.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)